



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT

Bureau du contentieux de la première chambre civile¹

Panorama des grands arrêts de la première chambre civile depuis février 2016

Dernière m.a.j. : 3 janvier 2017

Le présent panorama comprend les arrêts mentionnés au rapport (en rouge), les arrêts mis en ligne sur le site internet de la Cour (en bleu), une sélection d'arrêts diffusés et particulièrement commentés (bleu foncé), et les avis rendus par la Cour de cassation relatifs aux contentieux de la première chambre civile (en rouge).

TABLE DES MATIÈRES

ACTE DE COMMERCE.....	2
ARBITRAGE.....	2
AGRICULTURE.....	4
ASSOCIATION.....	5
ASSURANCE.....	6
AVOCAT.....	7
CASSATION.....	12
CONFLIT DE JURIDICTIONS.....	13
CONFLIT DE LOIS.....	14
CHOSE JUGÉE	14
DIVORCE, SEPARATION DE CORPS.....	15
ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS.....	16
ETAT.....	18
ETAT CIVIL.....	20
ETRANGER.....	21
FAUX.....	23
FILIATION.....	25
MAJEUR PROTEGE	27
MARIAGE.....	31
NOM.....	34
OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS.....	35
ORGANISMES INTERNATIONAUX.....	40
PRESCRIPTION CIVILE.....	40
PRESSE.....	41
PROFESSIONS MEDICALES.....	42
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.....	43
PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	45
PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.....	54
REFERE.....	55
REGIMES MATRIMONIAUX.....	56
RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX.....	57

¹ M. Turlin, directeur des services de greffe judiciaires, sous la direction de Mme Legoherel, chef du bureau du contentieux de la 1^{re} chambre civile.

SANTE PUBLIQUE.....	58
SEPARATION DES POUVOIRS.....	61
SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT.....	63
SUCCESSION.....	65
TESTAMENT.....	67
TRANSPORTS AERIEN.....	68
TRANSPORTS FERROVIAIRES.....	69
USUFRUIT.....	70

ACTE DE COMMERCE

1^{re} Civ., 25 février 2016, pourvoi n° 15-10.735, F-P+B

Définition - Acte accompli par un non-commerçant - Exclusion - Vente d'énergie produite par une installation principalement destinée à un usage personnel.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour accueillir l'exception d'incompétence au profit de la juridiction commerciale soulevée par une banque, assignée en résolution du contrat de prêt destiné au financement d'un générateur solaire photovoltaïque, retient que la vente d'énergie constitue un acte de commerce et que le tribunal de commerce est compétent pour connaître des actes préparatoires nécessaires, comme l'achat et le financement de l'opération, qui sont des actes commerciaux par accessoire, sans rechercher si l'installation photovoltaïque litigieuse n'était pas principalement destinée à un usage personnel.

Commentaires :

- X. DELPECH « Commercialité ou non de la vente d'électricité par un particulier », Dalloz actualité, 10 mars 2016
- C. LEBEL « Conditions de la commercialité de la vente d'électricité », AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution, 2016, p.247
- S. BERNHEIM-DESVAUX « Vente d'électricité par un particulier », Contrats Concurrence Consommation, n° 5, Mai 2016, comm.128

ARBITRAGE

1^{re} Civ., 24 février 2016, pourvoi n° 14-26.964, F-P+B

Compétence de la juridiction étatique - Cas - Nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

Une cour d'appel retient, à bon droit, que l'inapplicabilité d'une clause d'arbitrage n'est pas manifeste lorsque la possibilité de résolution du litige par la médiation ou la procédure de résolution des conflits appropriée suggérée par l'ordre des avocats, n'est pas retenue et que cette clause prévoit un arbitrage d'après les règles d'arbitrage pour les litiges commerciaux de l'Association américaine d'arbitrage, dont rien ne démontre que la mise en œuvre serait impossible.

Commentaires :

- X. DELPECH « Arbitrage en matière de distribution : rejet de l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire », Dalloz actualité, 15 mars 2016
- X. BOUCOBZA « Effet négatif du principe « compétence-compétence » », Revue des contrats, 1^{er} septembre 2016, n° 03, p. 484
- M. BOUCARON-NARDETTO « Exception d'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire : nouvelle illustration », AJ Contrats d'affaires - Concurrence - Distribution, 2016, p. 245
- D. BENSAUDE « Avocat, arbitrage et rupture brutale », Gazette du Palais, n° 26, p. 22
- D. PIAU « Rupture d'une relation de clientèle : les histoires d'A finissent mal, en général », Gazette du Palais, 15 mars 2016, n° 11, p. 27

1re Civ., 16 mars 2016, pourvoi n° 14-23.699, FS-P+B+I

Arbitrage international - Convention d'arbitrage - Principe de validité - Définition - Critères.

Après avoir fait ressortir que des personnes physiques avaient eu la volonté de se soumettre à l'arbitrage et que les pouvoirs du cabinet d'avocats habituellement chargé de leurs intérêts, signataire de la clause compromissoire, étaient apparents, une cour d'appel en déduit exactement, l'exigence de bonne foi pouvant être opposée à ces personnes physiques et la croyance du cocontractant en leur engagement étant légitime, que le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur un différend né de la convention litigieuse.

Commentaires :

- X. DELPECH, « Retour sur la notion d'engagement à l'arbitrage », Dalloz Actualité, 6 avril 2016
- J. ORTSCHIEDT et C. SERAGLINI « Arbitrage - Droit de l'arbitrage - Chronique », JCP G, n° 30-35, 25 Juillet 2016, doct. 900
- L. WEILLER « Arbitrage - Compétence du tribunal arbitral », Procédures, n° 5, Mai 2016, comm. 162

1re Civ., 30 juin 2016, pourvoi n° 15-13.755 ; 15-13.904 & 15-14.145, FS-P+B+I

Arbitrage international - Définition - Caractère international de l'opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul État - Portée.

Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour dire qu'un arbitrage est un arbitrage interne, après avoir constaté qu'en application du compromis d'arbitrage, les arbitres étaient tenus de respecter l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de justice, précédemment rendues, devenues irrévocables, s'est justement placée au moment du compromis pour déterminer le caractère de l'arbitrage et a fait ressortir que les litiges dont les arbitres étaient saisis ne portaient plus que sur des opérations qui se dénouaient économiquement en France, de sorte qu'elles ne mettaient plus en cause des intérêts du commerce international.

Commentaires :

- D. MOURALIS « Affaire Tapie: bientôt l'épilogue ? », Lexbase Hebdo édition privée, 8 septembre 2016, n° 667

- X. DELPECH « *Confirmation de la rétractation de la sentence Tapie c. Crédit lyonnais pour fraude* », Dalloz actualité, 30 août 2016
- S. BOLLÉE « *La Cour de cassation scelle le sort de la sentence Tapie* », JCP G, n° 37, 12 Septembre 2016, p.954
- « *Confirmation en cassation de l'annulation de l'arbitrage dans l'affaire Adidas-Crédit Lyonnais* » Revue Lamy Droit civil, n° 140, 1er septembre 2016
- « *Sentence arbitrale (affaire Tapie) : arbitrage interne et révision pour fraude* », Cour de cassation, D. 2016, p.1505
- Berlaud Catherine « *L'arbitrage dans l'affaire T devant la Cour de cassation* », Gazette du Palais, 19 juillet 2016, n°27
- « *Affaire Tapie : détermination du caractère international de l'arbitrage* », Revue Lamy droit des affaires, n° 118, 1^{er} septembre 2016

AGRICULTURE

[1^{re} Civ., 30 novembre 2016, pourvoi n° 15-21.946, FS-P+B+I](#)

1°) Organisation interprofessionnelle – Qualification – Portée – Accords interprofessionnels instituant des cotisations obligatoires - Extension par l'autorité administrative – Conditions - Détermination - Convention européenne des droits de l'homme - Premier Protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété - Compatibilité

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 19 juin 2006, Hutten-Czapska c. Pologne [GC], n° 35014/97, § 163) qu'une ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect des biens doit être conforme à la loi et que la mesure incriminée doit, en conséquence, reposer sur une norme de droit interne. Le second alinéa de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en reconnaissant aux Etats le droit d'assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions que les impôts, pose la condition que ce droit s'exerce par la mise en vigueur de lois et que constitue une loi, au sens de ce texte, toute norme de droit interne suffisamment accessible, précise et prévisible.

En conséquence, une cour d'appel qui relève, d'une part, que le mécanisme des accords interprofessionnels étendus a été institué par les dispositions des articles L. 632-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L. 632-6, qui prévoit que les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 à L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4, ainsi que, d'autre part, qu'en application de ces dernières dispositions, l'autorité administrative dispose du droit d'étendre les accords interprofessionnels instituant des cotisations obligatoires et que ces cotisations ne peuvent être obligatoires à l'égard de tous les membres des professions concernées que si les accords qui les prévoient sont adoptés à l'unanimité par les professions représentées dans les organisations interprofessionnelles et peuvent être validés et étendus par les pouvoirs publics par voie d'arrêtés interministériels, déduit, à bon droit, de ces constatations que la condition de légalité de l'ingérence que constitue l'obligation d'acquitter les cotisations prévues par l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, telle qu'elle résulte de l'article 1er du Protocole n° 1, est satisfaite.

2°) Convention européenne des droits de l'Homme - Premier Protocole additionnel - Article 1^{er} - Protection de la propriété – Violation – Cas - Perception de cotisations obligatoires par une organisation interprofessionnelle agricole - Exigence d'intérêt général – Caractérisation – Défaut - Portée

Il résulte du second alinéa de l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les dispositions du premier alinéa, qui prévoit que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens et que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international, ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

*Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 16 novembre 2010, *Perdigao c. Portugal* [GC], n° 24768/06, § 63 et 64), pour être compatible avec l'article 1er du Protocole n° 1, une atteinte au droit d'une personne au respect de ses biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, même lorsque se trouve en cause le droit qu'ont les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions, dès lors que le second alinéa de ce texte doit s'interpréter à la lumière du principe général énoncé par la première phrase du premier alinéa. Il doit, en outre, exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Enfin, la mesure en cause est proportionnelle lorsqu'il apparaît que l'équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt des individus concernés.*

En conséquence, viole l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, pour condamner le membre d'une profession à payer une organisation interprofessionnelle agricole le montant de cotisations volontaires obligatoires, retient que, tel qu'il est rédigé, le second alinéa de l'article 1er du Protocole n° 1 n'exige la justification de l'intérêt général poursuivi que pour la réglementation de l'usage des biens et qu'en l'espèce, le professionnel concerné ne conteste pas que les cotisations litigieuses constituent des contributions, au sens du même alinéa, pour lesquelles cette disposition n'exige pas que les lois jugées nécessaires pour en assurer le paiement répondent à une exigence d'intérêt général

Commentaires :

/

ASSOCIATION

1^{re} Civ., 17 février 2016, pourvoi n° 15-11.304, F-P+B

Statuts - Nature contractuelle - Portée.

La loi ne fixe de limite à la liberté contractuelle des associations qu'au regard de leur cause ou de leur objet et ne comporte aucune disposition sur leur fonctionnement interne, qui est librement déterminé par les statuts.

Par suite, même s'il peut faire échec à la volonté de la majorité, l'exercice d'un droit de veto au sein d'une association religieuse ne porte pas atteinte au principe selon lequel une association ne peut être constituée ou dirigée par une personne seule, dès lors qu'il ne permet pas à son titulaire de se substituer à celle-ci et oblige à ce qu'un accord soit trouvé.

Commentaires :

- C. DE GAUDEMONT « *Droit des associations : précision sur le droit de veto* », Dalloz actualité, 18 mars 2016
- H. HOVASSE « *Le droit de veto dans une association* », Droit des sociétés n° 5, Mai 2016, comm. 76
- J. COUARD « *Opposer son veto n'est pas être un dictateur ! - Petite leçon d'herméneutique pour administrateurs* », Bulletin Joly Sociétés, 01 juin 2016, n° 06, p. 36
- J. DELVALLEE « *Droit de veto et collégialité : quand le droit des associations éclaire le droit des sociétés* », Gazette du Palais, 6 septembre 2016, n° 30, p. 63

ASSURANCE

1^{re} Civ., 14 avril 2016, pourvoi n° 14-29.981, FS-P+B+I

1°) Personnel - Agent général - Cessation des fonctions - Décès - Article 26 du statut des agents généraux d'assurances IARD homologué par le décret du 5 mars 1949 - Clause de non-concurrence stipulée à l'égard des ayants droit - Conformité.

L'article 26 du statut des agents généraux d'assurances IARD, qui édicte une interdiction statutaire de rétablissement à l'égard de l'agent général d'assurances ayant, de son vivant, cessé d'exercer ses fonctions et opté pour le paiement de l'indemnité compensatrice plutôt que pour la présentation d'un successeur, ne s'oppose pas à ce que les parties au contrat d'agence étendent l'interdiction aux ayants droit de l'agent décédé qui usent de cette option, après le refus de l'assureur de les agréer comme successeurs.

2°) Personnel - Agent général - Refus d'agrément du successeur - Refus motivé par le fait que le candidat a dépassé l'âge légal de la retraite - Discrimination fondée sur l'âge - Article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 - Compatibilité.

Il résulte de l'article 2, 2°, alinéa 2, de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, qu'est justifiée une différence de traitement fondée sur l'âge en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant et non salarié, dès lors qu'elle respecte, dans un objectif de politique sociale, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre, et qu'elle subordonne cette mesure à l'ouverture d'un droit à pension à taux plein, satisfaisant ainsi à la double exigence de légitimité de l'objectif et de proportionnalité des moyens.

Il s'ensuit qu'une société d'assurance peut refuser de nommer un agent général d'assurances, travailleur indépendant, au motif qu'il a atteint l'âge légal de la retraite, sans être tenue de démontrer que sa décision contribue, de façon proportionnée, à la satisfaction d'un objectif légitime.

Commentaires :

- T. DE RAVEL ESCLAPON, « *Agent général d'assurances : ayants droit et réinstallation en cas de décès* », Dalloz Actualité du 9 mai 2016
- D. LANGÉ, « *Les droits des ayants droit de l'agent général d'assurance décédé* », JCPG, n° 26, 27 Juin 2016, 744

1^{re} Civ., 11 mai 2016, pourvoi n° 15-10.447 FS-P+B+I

Assurance-vie - Souscripteur - Faculté de renonciation - Exercice - Nature - Détermination - Portée.

La renonciation à un contrat d'assurance sur la vie souscrit par deux époux communs en biens constitue une acte d'administration que chacun d'eux a le pouvoir de faire seul.

Commentaires :

- T. de R. ESCLAPON, « *Assurance vie : la renonciation est un acte d'administration* » Dalloz Actualité, 2 juin 2016
- B. BEIGNIER, « *Communauté légale - De l'union du Code civil et du Code des assurances sous le régime de communauté* », Droit de la Famille , n° 7-8, Juillet 2016, comm. 148
- J. CASEY « *Communauté légale : les époux sont-ils fongibles contractuellement ?* », AJ fam., 2016, p.344
- P. PIERRE « *Assurance sur la vie. De la renonciation au renoncement - . - À propos des arrêts de la Cour de cassation des 11 et 19 mai 2016 statuant sur les articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du Code des assurances* », Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2016, étude 11
- A. BAUTRAIT-LOTTELLIER « *Renonciation à un contrat d'assurance-vie en régime de communauté : quand le droit des assurances et le droit des régimes matrimoniaux s'entrechoquent* », Gazette du Palais, n° 37, p.50
- M. BRUGGEMAN « *De la renonciation à un contrat d'assurance sur la vie* », Gazette du Palais, n° 31, p.54
- P.-L. NIEL & M. MORIN « *La renonciation à un contrat d'assurance-vie est un droit personnel du souscripteur relevant de la catégorie des actes d'administration* », Petites affiches, 7 septembre 2016, n° 178-179, p. 10
- S. LAMBERT « *La renonciation au contrat d'assurance-vie souscrit par deux époux communs en biens est un acte d'administration pouvant être accompli par un époux seul* », Revue générale du droit des assurances, 1^{er} juillet 2016, n° 07, p.377

AVOCAT

1^{re} Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-23.200, FS-P+B

Responsabilité - Faute - Appel hors délai - Prescription de l'action en responsabilité - Point de départ - Prononcé de la décision constatant l'irrecevabilité de l'appel.

L'action en responsabilité contre un avocat au titre d'une faute commise dans l'exécution de sa mission d'interjeter appel se prescrit à compter du prononcé de la décision constatant l'irrecevabilité de l'appel.

Commentaires :

- A. PORTMANN « *Responsabilité de l'avocat : point de départ du délai de prescription* », Dalloz actualité, 21 janvier 2016
- H. BARBIER « *Point de départ de la prescription et relation contractuelle à exécution successive, à missions successives, à renouvellements successifs : fractionner ou ne pas fractionner ? Telle est la question* », RTD Civ., 2016, p.364
- L. LEVENEUR « *Une importante précision sur le point de départ du délai de l'action en responsabilité contractuelle d'un avocat* », Contrats Concurrence Consommation, n° 4, Avril 2016, comm. 86

1^{re} Civ., 25 février 2016, pourvoi n° 14-25.729, FS-P+B+I

Secret professionnel - Domaine d'application - Exclusion - Cas - Document détenu par l'adversaire de leur client.

En vertu de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, seules sont couvertes par le secret professionnel les correspondances échangées entre l'avocat et son client ou entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et les pièces du dossier.

Le secret professionnel des avocats ne s'étend pas aux documents détenus par l'adversaire de leur client, susceptibles de relever du secret des affaires, dont le refus de communication constitue l'objet même du litige.

Dès lors, viole le texte susvisé l'arrêt qui autorise l'avocat du demandeur à prendre connaissance des documents du défendeur, saisis et séquestrés, pour débattre équitablement de leur communication devant le juge des référés.

Commentaires :

- H. SLIM, « *Le secret professionnel des avocats et la difficile articulation du principe du contradictoire et du secret des affaires* », JCP G, n° 11, 14 mars 2016, p.312
- P. THERY, « *Production forcée des pièces : principe de la contradiction et secret des affaires* » RTD Civ. 2016, p.439
- A. PORTMANN, « *Le secret de l'avocat ne garantit pas le respect du secret des affaires* », Dalloz Actualité du 2 mars 2016
- B. BEIGNIER et A. ANDORNO, « *Secret professionnel, principe du contradictoire et secret des affaires* », JCP G n° 19, 9 Mai 2016, 563
- Y. STRICKLER, « *Secret professionnel de l'avocat et secret des affaires* », Procédures n° 4, Avril 2016, comm. 119

1^{re} Civ., 14 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.635, FS-P+B+I

(titrage et sommaire à venir)

« *Sur le moyen unique :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 2015), que M. Kecsmar, fonctionnaire de la Commission européenne, a sollicité son admission au barreau de Paris sous le bénéfice de la dispense de formation et de diplôme prévue à l'article 98, 4°, du décret n° 91-1197 du 27

novembre 1991 organisant la profession d'avocat, pour les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ;

Attendu que M. Kecsmar fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que l'accès direct à la profession d'avocat prévu par l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 bénéficie aux personnes assimilées à des fonctionnaires de catégorie A ayant exercé des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une organisation internationale ; que répond à cette exigence l'administrateur de la Commission européenne ayant pratiqué durant plus de huit ans le droit de l'Union européenne qui fait partie intégrante du droit français ; qu'en considérant que M. Kecsmar, qui exerçait depuis 2005 en qualité d'administrateur de la Commission européenne, ne pouvait bénéficier d'un accès direct à la profession d'avocat en France dès lors qu'il avait exercé une activité en droit de l'Union européenne, non en droit français, la cour d'appel a violé le principe de primauté du droit de l'Union européenne et le principe de l'effet direct, ensemble l'article 11, 3°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 98 du décret n° 91-1130 du 27 novembre 1991 ;

2°/ que l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 ne dispose pas que la dispense de formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat serait réservée aux fonctionnaires de la fonction publique française ; qu'en retenant que M. Kecsmar, en ce qu'il était administrateur de la Commission européenne, ne pouvait pas bénéficier de cette dispense, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qui n'y figurait pas et partant a violé l'article 11, 3°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 98 du décret n° 91-1130 du 27 novembre 1991 ;

3°/ que les articles 45 et 49 TFUE prohibent non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat ; qu'en réservant aux seuls fonctionnaires relevant de la fonction publique française le bénéfice de l'expérience acquise au sein de la Commission européenne et en le refusant aux fonctionnaires ou assimilés de la fonction publique ressortissant d'un autre Etat membre exerçant des activités analogues au sein de cette même institution et en plaçant de la sorte les ressortissants français, qui composent la grande majorité de l'effectif de la fonction publique française, dans une position plus favorable que les ressortissants d'un autre Etat membre en considération de leur seule nationalité, la cour d'appel a violé les articles 45 et 49 TFUE, ensemble l'article 11, 3°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 98 du décret n° 91-1130 du 27 novembre 1991 ;

4°/ que les restrictions à la libre circulation et à la liberté d'établissement présentant un caractère discriminatoire ne peuvent être justifiées que par des raisons visées par les articles 45 et 49 TFUE - ordre public, sécurité public et santé publique - non par des motifs impérieux d'intérêt général dégagés par le juge ; que la dispense prévue par l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 n'ayant pour objet d'assurer ni l'ordre public, ni la sécurité publique, ni la santé publique ne peut être réservée aux fonctionnaires de la fonction publique française ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 45 et 49 TFUE, ensemble l'article 11, 3°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 98 du décret n° 91-1130 du 27 novembre 1991 ;

5°/ qu'en tout état de cause, les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'établissement protégées par le traité, lorsqu'elles sont applicables sans discrimination tenant à la nationalité, peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition

qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ; qu'en retenant que l'exclusion des fonctionnaires européens répondait à la nécessité d'assurer la connaissance effective du droit national et de garantir au justiciable une défense pertinente et efficace, quand un fonctionnaire européen présente les mêmes garanties de compétence s'il justifie de huit années de pratique du droit européen qu'un fonctionnaire de la fonction publique française justifiant de huit années de pratique du droit national, la cour d'appel a violé les articles 45 et 49 TFUE, ensemble l'article 11, 3°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 98 du décret n° 91-1130 du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'ensemble des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des personnes vise à faciliter l'exercice des activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'oppose aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre ; qu'une mesure qui entrave la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le Traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition que l'application d'une telle mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (arrêt du 30 novembre 1995, C-55/94, Gebhard ; arrêt du 10 mars 2011, C-379/09, Casteels, points 21 et 22 ; arrêt du 8 novembre 2011, C-461/11, Radziejewski, point 33) ;

Attendu qu'après avoir rappelé que les dispositions de l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991, qui présentent un caractère dérogatoire aux règles d'accès à la profession d'avocat, telles qu'elles sont fixées par la loi, sont d'interprétation stricte, la cour d'appel a considéré, en premier lieu, que la dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat implique que le candidat ait acquis les connaissances nécessaires à l'exercice d'une pratique professionnelle donnée, qui incluent nécessairement l'application du droit national, lequel, s'il comprend un grand nombre de règles du droit de l'Union européenne, conserve, néanmoins, une spécificité et ne se limite pas à ces seules règles ;

Que la cour d'appel a retenu, en second lieu, qu'une telle restriction, qui ne constitue pas une discrimination, est justifiée par la nécessité de garantir au justiciable une défense pertinente et efficace et que les personnes originaires d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers peuvent accéder à la profession d'avocat en France, dès lors qu'elles justifient de leur aptitude à exercer celle-ci conformément aux conditions générales fixées par l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Qu'ayant ainsi fait ressortir que la mesure en cause se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général de protection des justiciables contre le préjudice qu'ils pourraient subir du fait de services fournis par des personnes qui n'auraient pas les qualifications professionnelles nécessaires et qu'exigeant des connaissances et qualifications de nature à protéger les droits de la défense et la bonne administration de la justice, elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, la cour d'appel a décidé, à bon droit, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième à cinquième branches, que la demande formée par M. Kecsmar sur le fondement de l'article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu qu'en conséquence et en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et, en particulier, des articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; »

1^{re} Civ., 14 décembre 2016, pourvoi n° 14-25.800, FS-P+B+I

(titrage et sommaire à venir)

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 juin 2014) que M. Brabant, domicilié en Belgique où il exerce son activité professionnelle, a sollicité son admission au barreau de Grasse sous le bénéfice de la dispense de formation et de diplôme prévue à l'article 98, 5°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, pour les juristes attachés, pendant huit ans au moins, à l'activité juridique d'une organisation syndicale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. Brabant fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'inscription au barreau de Grasse, alors, selon le moyen, que l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques méconnaît le principe d'égalité, et de libre accession à une profession ou à une activité économique ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité de ce texte qui interviendra, l'arrêt attaqué rendu en application de cette loi se trouvera privé de base légale au regard des articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Cour de cassation ne pourra que l'annuler ;

Mais attendu que, par décision n° 2016-551 QPC du 6 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a dit que les mots « et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France », figurant au 2° de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont conformes à la Constitution ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que M. Brabant fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union ; qu'elle implique l'abolition non seulement de toutes discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais encore de toutes formes dissimulées de discriminations, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande de M. Brabant tendant à obtenir son inscription au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Grasse, la cour d'appel a retenu que « l'activité juridique visée à l'article 98, 5°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 doit avoir été exercée sur un territoire français, comme preuve de l'expérience du droit français ; que c'est la prise en compte de l'expérience pratique de

l'application du droit français qui permet au requérant de passer outre les épreuves d'admission au certificat français d'aptitude à la profession d'avocat et d'être inscrit à un barreau français comme avocat selon la procédure dérogatoire prévue à l'article 98, 5°, du décret du 27 novembre 1991 [et] que cette exigence n'est aucunement discriminatoire vis-à-vis des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne ; qu'elle n'a aucun lien avec la nationalité du requérant » ; qu'en statuant ainsi, quand cette exigence, fondée sur un critère de territorialité, est susceptible de procurer un avantage aux citoyens français sur les candidats, ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, la cour d'appel a violé l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Mais attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, l'ensemble des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la libre circulation des personnes vise à faciliter l'exercice des activités professionnelles de toute nature sur le territoire de l'Union et s'oppose aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre ; qu'une mesure qui entrave la libre circulation des travailleurs ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le Traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition que l'application d'une telle mesure soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (arrêt du 10 mars 2011, C-379/09, Casteels, points 21 et 22 ; arrêt du 8 novembre 2011, C-461/11, Radziejewski, point 33) ;

Et attendu que l'arrêt relève que l'activité juridique visée à l'article 98, 5°, du décret du 27 novembre 1991, doit avoir été exercée sur le territoire français, dès lors que la prise en compte de cette expérience permet de passer outre les épreuves d'admission au certificat français d'aptitude à la profession d'avocat selon la procédure dérogatoire prévue par ce texte ; qu'il ajoute que cette condition, indépendante de la nationalité du requérant, n'est pas discriminatoire à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, qui peuvent la remplir s'ils ont travaillé en France, et qu'elle est indispensable pour garantir les connaissances et qualifications nécessaires à l'exercice de cette profession sur le territoire national ; que la cour d'appel a ainsi fait ressortir que cette réglementation se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général de protection des justiciables, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'exigeant des connaissances et qualifications de nature à protéger les droits de la défense et la bonne administration de la justice, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; »

Commentaires des deux arrêts :

- A. PORTMANN « Accès au métier d'avocat : pas de passerelle si l'activité a été exercée hors de France », Dalloz actualité, 20 décembre 2016

CASSATION

[1^{re} Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 14-27.168, FS-P+B+I](#)

1°) Moyen - Défaut de réponse à conclusions - Exclusion - Cas - Absence de demande.

Dès lors qu'il ne résultait pas des conclusions du demandeur, par lesquelles celui-ci sollicitait l'annulation de la vente d'un tableau pour erreur sur la substance et l'annulation de la transaction conclue postérieurement à cette vente pour inexécution, qu'il aurait formulé et motivé une demande en rescision de la transaction pour erreur sur l'objet de la contestation, alors qu'une telle erreur ne se confondait pas avec les qualités substantielles de l'œuvre vendue susceptible d'entraîner la nullité de la vente, et que l'objet de la contestation, à laquelle avait mis fin la transaction validant irrévocablement la vente du tableau, sans en définir l'auteur, et stipulant sa donation par l'acquéreur à un tiers, ne se confondait pas davantage avec la vente elle-même, c'est sans dénaturer ces écritures ni violer les exigences de l'article 954 du code de procédure civile qu'une cour d'appel a retenu qu'elle n'était pas saisie d'une demande de rescision de la transaction en application de l'article 2053 du code civil.

2°) Transaction - Effets - Effets entre les parties - Autorité de la chose jugée en dernier ressort - Portée.

Selon l'article 2052 du code civil, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, une cour d'appel ayant constaté que, par leur transaction, les parties avaient irrévocablement confirmé la vente d'un tableau et s'étaient désistées de toutes instances et actions relatives à celui-ci, l'annulation ultérieure de cette vente n'est pas de nature à fonder l'annulation de la transaction.

Commentaires :

- T. de Ravel ESCLAPON, « *Transaction : force de l'autorité de la chose jugée* » Dalloz Actualité du 30 mars 2016
- L. MAYER, « *L'incidence d'une transaction sur les effets de l'annulation de la vente qui en constituait l'objet : une question qui n'aurait pas dû être posée* » D. 2016, P. 1231
- H. BARBIER, « *Quand la rétroactivité ne parvient pas à remettre en cause des actes juridiques et judiciaires passés sur le fondement du contrat annulé* » RTD Civ., 2016, P. 347
- G. DEHARO, « *Rescision de la transaction : la demande doit être expressément formulée* », JCPG, n° 20-21, 16 Mai 2016, 585
- L. LEVENEUR, « *Force de la transaction* », CCC, n° 6, Juin 2016, comm. 137

CONFLIT DE JURIDICTIONS

[1^{re} Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-21.407, FS-P+B+I](#)

Effets internationaux des jugements - Exequatur - Contestation - Moyen - Fraude - Plaideur défaillant devant la juridiction étrangère - Possibilité (non).

Saisie, sur le fondement de l'article 24 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, d'un recours contre une déclaration constatant la force exécutoire en France d'une décision rendue par une juridiction de Bath (Royaume-Uni), c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui relève que cette juridiction a tranché la question de la compétence, en déduit que le débiteur de l'obligation alimentaire ne peut prétendre que la décision étrangère a été rendue en fraude de ses droits au motif que son épouse serait domiciliée en France et non en Grande-Bretagne.

C'est encore à bon droit que la cour d'appel, qui constate que l'intéressé a été avisé des dates d'audience, lesquelles ont fait l'objet de renvois successifs en raison de l'absence de diligences de sa part, rejette le recours.

Commentaires :

- F. MÉLIN, « *Reconnaissance dans l'Union des décisions relatives aux obligations alimentaires* », Dalloz Actualité du 14 juin 2016
- A. BOICHÉ, « *Reconnaissance et exécution des décisions alimentaires émanant du Royaume-Uni* », AJ Famille, 2016, p.336
- É. FONGARO, « *Exécution en France des décisions alimentaires rendues au Royaume-Uni* », JCPG, 11 Juillet 2016, n°28, 812

CONFLIT DE LOIS

1^{re} Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-16.935, FS-P+B

Succession - Successions immobilières - Loi applicable - Loi du lieu de situation des immeubles - Exception - Renvoi à une autre loi - Loi désignée par l'effet du renvoi applicable pour déterminer la propriété du bien (non).

En matière de succession immobilière, la loi désignée par l'effet du renvoi opéré par la loi de situation de l'immeuble n'est pas applicable pour déterminer la propriété de ce bien.

Celle-ci est soumise exclusivement à la loi de situation de l'immeuble.

Commentaires :

- F. MELIN « *Succession et loi applicable à la détermination de la propriété d'un bien* », Dalloz actualité, 13 juin 2016
- L. PERREAU-SAUSSINE « *Successions internationales et statut réel immobilier : la Cour de cassation trace une ligne de partage* », JCP Générale n° 29, 18 Juillet 2016, 850
- M. FARGE « *Articulation entre la loi réelle et la loi successorale* », Droit de la famille, n° 9, Septembre 2016, comm. 193

CHOSE JUGÉE

[1^{re} Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 15-16.743 & 15-18.595, FS-P+B+I](#)

1°) Identité de cause - Obligation de concentration des moyens - Domaine d'application - Exclusion - Demandes successives fondées sur les mêmes faits

S'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, il n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits.

2°) Séparation des pouvoirs - Compétence judiciaire - Exclusion - Cas - Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif - Domaine d'application - Appréciation de la légalité d'un contrat d'affermage des droits de places perçus dans les halles et marchés - Appréciation du sens et de la légalité des clauses du contrat d'affermage

Si l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux attribue spécialement compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre une commune et son fermier, à l'occasion de l'exécution d'un contrat d'affermage des droits de place perçus dans les halles et marchés municipaux, la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier le sens et la légalité des clauses de ce contrat.

Commentaire :

- F. MÉLIN, « Principe de concentration des moyens : la première chambre rejoint les autres formations de la Cour de cassation », Dalloz Actualité du 27 mai 2016
- Y. STRICKLER, « Portée du principe de concentration. Compétence en matière de contrats d'occupation du domaine public », Procédures n° 7, Juillet 2016, comm. 223

[1^{re} Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 15-13.435, F-P+B+I](#)

Identité de cause - Obligation de concentration des moyens - Domaine d'application - Moyens de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande - Applications diverses.

Il résulte de l'article 1351 du code civil qu'il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel.

En conséquence, viole ce texte la cour d'appel qui, après avoir énoncé que les moyens soulevés par le débiteur ne sont pas de nature à permettre d'annuler ou de réformer une ordonnance d'injonction de payer définitive rendue à son encontre, mais qu'aucun débat au fond n'a pu avoir lieu avant la signature de l'ordonnance sur les moyens formulés par celui-ci, prononce la résiliation du contrat aux torts du créancier, ordonne, à ses frais, la restitution du matériel litigieux et, constatant que le débiteur ne fournit, au soutien de sa demande de remboursement de l'intégralité des sommes prélevées sur son compte bancaire en exécution de l'injonction de payer, aucun justificatif permettant de reconstituer les prélèvements effectués, condamne le créancier à lui payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts afin de réparer le préjudice par lui évalué au titre de ces prélèvements, alors que se heurtaient à l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance devenue définitive, les demandes du débiteur

visant à l'annulation de cette ordonnance, qui lui avait enjoint de payer une somme au créancier du chef des loyers dus en vertu du contrat les liant, à la résiliation de ce contrat pour inexécution par le créancier de ses obligations, à la restitution des sommes versées en exécution de cette condamnation et à l'indemnisation du préjudice constitué par ces paiements.

Commentaire :

- G. DEHARO, « *Le principe de concentration des moyens s'applique aussi au défendeur* », JCPG, 30 Mai 2016, n° 22, 606
- F. MÉLIN « *Principe de concentration des moyens : illustration en matière d'injonction de payer* », Dalloz actualité, 22 mai 2016

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

1^{re} Civ., 10 février 2016, pourvoi n° 15-14.757, FS-P+B

Effets - Liquidation du régime matrimonial - Désaccord persistant entre les époux - Office du juge - Conditions - Projet de liquidation établi par un notaire désigné lors de l'audience de conciliation contenant des informations suffisantes.

Il résulte de l'article 267, alinéa 4, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, que le juge du divorce ne peut trancher les désaccords persistant entre les époux que si un projet de liquidation du régime matrimonial, contenant des informations suffisantes, a été établi par un notaire en application de l'article 255, 10°, du même code.

Commentaires :

- J. HAUSER « *Du lien entre le prononcé du divorce et la liquidation : pouvoirs du juge, du passé et de l'avenir* », RTD Civ., 2016, p.328
- S. DAVID « *L'expertise doit être notariale pour déclencher la compétence liquidative du juge du divorce* », AJ Famille, 2016, p.384
- L. BEN SIMON & L. DIMITROV « *Précisions sur les pouvoirs du juge aux affaires familiales en matière de liquidation pendant la procédure de divorce* », Gazette du Palais, n° 26, p. 57

1^{re} Civ., 24 février 2016, pourvoi n° 15-14.887, FS-P+B+I

Mesures provisoires - Décisions statuant sur les mesures provisoires - Ordonnance de non-conciliation - Pouvoirs du juge - Étendue - Détermination - Portée.

Il entre dans les pouvoirs du juge aux affaires familiales conciliateur de se prononcer sur le régime matrimonial des époux. Viole l'article 255 du code civil une cour d'appel qui retient que ce juge n'est pas "compétent" pour statuer sur ce point.

En revanche, le juge ne dispose pas du pouvoir d'attribuer à l'un des époux la part du prix de vente d'un bien commun ou indivis. Une cour d'appel, qui procède à une telle attribution, excède ses pouvoirs et viole l'article 255 du code civil.

Commentaires :

- J. HAUSER, « Mesures provisoires et pouvoirs du juge de la conciliation », RTD Civ. 2016, p.326
- P. HILT, « Il entre dans les pouvoirs du magistrat conciliateur de déterminer le régime matrimonial applicable aux époux » AJ fam. 2016, p. 217
- A.DEVERS, « Divorce - Les pouvoirs du juge conciliateur s'agissant des intérêts patrimoniaux des époux », Droit de la famille n° 4, Avril 2016, comm. 98
- J-R. BINET, « Régime matrimonial - La détermination du régime matrimonial relève des pouvoirs du juge conciliateur », Droit de la famille n° 5, Mai 2016, comm. 101

ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

1^{re} Civ., 7 décembre 2016, pourvoi n° 16-21.760, FS-P+B+I

(Sommaire et titre à venir)

« Attendu, selon les arrêts attaqués, que Jad est né, le 10 janvier 2003, du mariage de Mme X..., de nationalité française, et M. Y..., de nationalité française et marocaine ; qu'un jugement marocain du 14 septembre 2009 a prononcé le divorce des époux par compensation ; qu'aucune décision n'a été prise sur le droit de garde de l'enfant ; que le 10 octobre 2014, Mme X... a quitté le Maroc avec Jad pour s'installer en France ; que le 5 décembre 2014, M. Y... a assigné Mme X... devant le juge aux affaires familiales afin de voir ordonner le retour de l'enfant au Maroc ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que M. Y... soutient que le pourvoi est irrecevable sur le fondement de l'article 615 du code de procédure civile, en raison de son indivisibilité à l'égard des parties, dès lors qu'il n'a pas été formé contre le ministère public, qui est partie principale dans les actions relatives au déplacement illicite d'enfant ;

Mais attendu que l'action en retour de l'enfant n'ayant pas été engagée par le ministère public, celui-ci n'est intervenu que pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans cette affaire qui devait lui être obligatoirement communiquée, en application de l'article 425, 1°, du code de procédure civile ; qu'en qualité de partie jointe, il ne peut être défendeur à l'instance en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur la déchéance du pourvoi, relevée d'office, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 3 mai 2016, après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que Mme X... s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 3 mai 2016, en même temps qu'elle s'est pourvue contre l'arrêt de cette même juridiction du 5 juillet 2016 ;

Attendu qu'aucun moyen contenu dans le mémoire n'étant dirigé contre l'arrêt du 3 mai 2016, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est formé contre cette décision ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1er, 3 et 5 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ensemble l'article 5 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, pour ordonner le retour de l'enfant, l'arrêt énonce que l'article 171 du code de la famille marocain a pour effet, en cas de divorce, de conférer à la mère seule le droit de garde ; qu'il relève que ce texte porte atteinte tant à la conception française de l'ordre public international, qui protège l'égalité des parents dans l'exercice de leur autorité parentale, qu'au principe énoncé à l'article 5 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il retient que le droit marocain doit être écarté s'agissant de la dévolution de l'autorité parentale sur Jad, et que, par application de l'article 372 du code civil français, M. Y... et Mme X... sont tous deux titulaires de l'autorité parentale sur l'enfant ; que l'arrêt en déduit qu'en prenant seule la décision d'emmener Z... avec elle en France et d'y fixer sa résidence, sans l'accord du père, la mère s'est rendue auteur d'un déplacement illicite de l'enfant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ayant pour seul objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés illicitement et de faire respecter le droit de garde existant dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'enfant, avant son déplacement, le juge de l'Etat requis doit, pour vérifier le caractère illicite de celui-ci, se borner à rechercher si le parent avait le droit de modifier seul le lieu de résidence de l'enfant pour le fixer dans un autre Etat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CONSTATE la déchéance du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu le 3 mai 2016 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ; »

Commentaires :

/

ETAT

[1re Civ., 24 février 2016, pourvoi n° 14-50.074, FS-P+B+I](#)

Responsabilité - Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la Justice - Action du justiciable contre l'État - Action réciproque de l'État contre le justiciable - Défaut - Portée.

L'État ne dispose, en cas de fonctionnement défectueux du service public de la justice, d'aucune action à l'encontre du justiciable concerné, de sorte qu'en l'absence d'actions réciproques pouvant avoir le même objet, soumises à des délais de prescription distincts, aucune rupture du juste équilibre entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général ne peut être invoquée pour soutenir que des dispositions spéciales, accordant à l'État des privilèges, portent atteinte au droit de ce justiciable au respect de ses biens.

Commentaires :

- D. CHOLET, « Prescription quadriennale de l'action contre l'État pour fonctionnement défectueux de la justice et droit au respect des biens », JCP G, 2016, 295

1^{re} Civ., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.212, FS-P+B+R+I

Responsabilité - Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la Justice - Contrôle d'identité - Discrimination - Charge de la preuve.

Une faute lourde de l'Etat, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, doit être regardée comme constituée lorsqu'il est établi qu'un contrôle d'identité a été réalisé selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable.

La charge de la preuve est aménagée en ce qu'il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Les juges apprécient souverainement si celui qui s'en prévaut rapporte la preuve des faits de nature à traduire une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination dans le choix de la personne.

Une cour d'appel retient à bon droit que des études et informations statistiques sont, à elles seules, insuffisantes à laisser présumer une discrimination et, déduisant ensuite souverainement du contenu des attestations produites que l'intéressé ne rapporte pas la preuve de faits de nature à traduire une différence de traitement, retient exactement que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée pour discrimination dans le choix de la personne.

1^{re} Civ., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.873, FS-P+B+R+I

Responsabilité - Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la Justice - Contrôle d'identité - Discrimination - Charge de la preuve.

Une faute lourde de l'Etat, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, doit être regardée comme constituée lorsqu'il est établi qu'un contrôle d'identité a été réalisé selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable.

La charge de la preuve est aménagée en ce qu'il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Les juges apprécient souverainement si celui qui s'en prévaut rapporte la preuve des faits de nature à traduire une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination dans le choix de la personne.

Une cour d'appel, qui constate que les études et informations statistiques produites attestent de la fréquence de contrôles d'identité effectués, selon des motifs discriminatoires, sur une même catégorie de population appartenant aux "minorités visibles", c'est-à-dire déterminée par des caractéristiques physiques résultant de son origine ethnique, réelle ou supposée, et se fonde sur un témoignage pour retenir que les opérations de contrôle ont visé, durant 1 heure 30, de façon systématique et exclusive, un type de population en raison de sa couleur de peau ou de son origine, en déduit souverainement que la victime apporte des éléments de nature à traduire une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination.

Un cour d'appel, qui, au regard d'une telle présomption, estime souverainement que l'Agent judiciaire de l'Etat ne démontre pas en quoi ce contrôle d'identité était justifié par des circonstances objectives, étrangères à toute discrimination, en déduit exactement que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

1^{re} Civ, 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.210, FS-P+B+R+I

Responsabilité - Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la Justice - Contrôle d'identité - Discrimination - Charge de la preuve.

Une faute lourde de l'Etat, au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, doit être regardée comme constituée lorsqu'il est établi qu'un contrôle d'identité a été réalisé selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable.

La charge de la preuve est aménagée en ce qu'il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement et laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Les juges procèdent à une appréciation souveraine de l'existence de la différence de traitement et des éléments objectifs de nature à justifier une telle différence. Le contrôle d'une personne selon des critères tirés de caractéristiques physiques au motif qu'elle répondait au signalement de l'un des suspects constitue une telle justification dont il se déduit que le choix de la personne contrôlée ne présente pas de caractère discriminatoire.

1^{re} Civ, 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.872, FS-P+B+R+I

Responsabilité - Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la Justice - Contrôle d'identité - Discrimination.

Prive de base légale sa décision une cour d'appel qui retient le caractère discriminatoire d'un contrôle d'identité sans rechercher, comme elle y était invitée, si la différence de traitement n'était pas justifiée par des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination, tenant au soupçon de commission d'une infraction que faisait naître l'attitude de la personne contrôlée.

Commentaires communs pour ces quatre arrêts :

- L. GENTY « *Un contrôle d'identité discriminatoire peut engager la responsabilité de l'état pour faute lourde* », AJDA, 2016, p.2137
- C. FLEURIOT « *Contrôles d'identité au faciès : confirmation de la condamnation de l'État* », Dalloz actualité, 10 novembre 2016
- C. BENELLI-DE BÉNAZÉ « *Contrôles d'identité au faciès : entre nullités et responsabilités* », Dalloz actualité, 18 novembre 2016

ETAT CIVIL**1^{re} Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-13.147, FS-P+B+I**

Acte de l'état civil - Acte de naissance - Copie intégrale - Délivrance - Faute de l'officier de l'état civil - Exclusion - Cas - Acte révélant à la personne concernée sa filiation adoptive.

En l'absence de secret de l'adoption imposé par la loi, et de disposition légale ou réglementaire prévoyant que le caractère adoptif de la filiation soit dissimulé lors de la délivrance de copies intégrales d'actes de naissance, une cour d'appel décide exactement que l'officier de l'état civil ne commet pas de faute en délivrant des copies d'un acte révélant à la personne concernée sa filiation adoptive.

Commentaires :

- J. HAUSER, « *État civil : l'adoption et la responsabilité dans la délivrance de documents* », RTD Civ., 2016, p.319
- P. SALVAGE-GEREST, « *Statut d'adopté et filiation d'origine, ne pas confondre* », AJ Famille, 2016, p.257
- V. Da SILVA, « *Absence de secret de l'adoption lors de la délivrance de copies intégrales d'actes de naissance* », Dalloz Actualité du 13 avril 2016
- A.-C. RÉGLIER, « *La connaissance, à son insu, de ses origines n'ouvre pas droit à réparation* », DF, n°6, Juin 2016, comm. 125
- M. LAMARCHE, « *L'adoption n'est pas un secret. De la difficulté de concilier le « droit au secret » et le « droit de connaître » ses origines* », DF, n° 5, Mai 2016, alerte 39

1^{re} Civ., 19 octobre 2016, pourvoi n° 15-50.098, FS-P+B+I

État civil - Mariage - Transcription - Refus - Violation de l'ordre public international - Mariage d'un français sans que sa précédente union ait été dissoute

Le ministère public peut, en considération de l'atteinte à l'ordre public international causée par le mariage d'un Français à l'étranger sans que sa précédente union n'ait été dissoute, s'opposer à la demande de transcription de cet acte sur les registres consulaires français.

Viole l'article 6 du code civil, ensemble l'article 423 du code de procédure civile, l'arrêt qui retient que l'action en nullité absolue du mariage est prescrite pour ordonner cette transcription.

Commentaire :

/

ETRANGER

1^{re} Civ., 16 mars 2016, pourvoi n° 14-25.068, FS-P+B+I

Mesures d'éloignement - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire - Prolongation de la rétention - Saisine du juge des libertés et de la détention - Régularité - Contrôle d'identité sur réquisitions écrites du procureur de la République - Contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale - Compétence d'un officier de police judiciaire, assisté, le cas échéant, par un agent de police judiciaire.

Seul un officier de police judiciaire, assisté, le cas échéant, par un agent de police judiciaire, peut procéder à un contrôle d'identité, dans les conditions prévues par l'article 78-2-2 du code de procédure pénale.

Commentaires :

- C. BINARD, « Article 78-2-2 du code de procédure pénale : compétence exclusive de l'OPJ (avant la loi du 3 juin 2016) », AJ pénal 2016, p.331
- R. MESA, « Compétence de l'OPJ en matière de contrôles d'identité sur réquisitions du procureur de la République » Dalloz Actualité, du 29 mars 2016

1^{re} Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-50.063, FS-P+B+I

Mesures d'éloignement - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire - Procédure - Nullité - Cas - Nullité de la procédure judiciaire préalable - Exclusion - Applications diverses - Contrôle d'identité d'un étranger se trouvant dans une zone accessible au public d'une gare ferroviaire ou routière ouverte au trafic international, désignée par arrêté - Contrôle d'identité régulier en raison de son caractère ciblé et non systématique

Un contrôle d'identité peut être ciblé, et non aléatoire, dès lors que, n'étant pas systématique, il ne revêt pas un effet équivalent à celui des contrôles aux frontières.

Ainsi, viole l'article 78-2, alinéa 8, du code de procédure pénale, ensemble les articles 67, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, le premier président qui met fin à une rétention au motif que le hasard n'a pas présidé au choix des personnes contrôlées, alors qu'il résultait du procès-verbal de police que le contrôle, circonscrit à la partie de la gare où circulait un train utilisé par des filières d'immigration irrégulière, avait été réalisé pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, pendant une durée n'excédant pas six heures, d'une manière ciblée, dans le temps et l'espace, suffisant à garantir le caractère non systématique des opérations.

Commentaire :

- C. de GAUDEMONT, « Droit des étrangers et caractère aléatoire du contrôle de police » Dalloz Actualité du 9 juin 2016

1^{re} Civ., 9 novembre 2016, pourvoi n° 13-28.349, FS-P+B+R+I

Mesures d'éloignement - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire - Procédure - Nullité - Cas - Nullité de la procédure judiciaire préalable - Placement en garde à vue alors que la procédure de retour établie par la directive 2008/115/CE n'a pas encore été menée à son terme.

Un ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne, entré en France irrégulièrement, par une frontière intérieure à l'espace Schengen, qui n'encourt pas l'emprisonnement prévu à l'article L. 621-2, 2°, du CESEDA dès lors que la procédure de retour établie par la directive 2008/115/CE n'a pas encore été menée à son terme, ne peut, au regard des articles 63 et 67 du code de procédure pénale, être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure de flagrant délit diligentée du seul chef d'entrée irrégulière.

Commentaires :

- D. POUPEAU « Pénalisation de l'entrée irrégulière sur le territoire et directive Retour », Dalloz actualité, 9 juin 2016

1^{re} Civ., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-27.357, FS-P+B+I

Mesures d'éloignement - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire - Procédure - Nullité - Office du juge - Appréciation de la légalité et l'opportunité ou la nécessité pour l'administration d'éloigner de France un étranger - Appréciation des circonstances de droit et de fait.

Le juge des libertés et de la détention, saisi en application des articles L. 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est compétent pour mettre fin, à tout moment, à la rétention administrative, lorsque des circonstances de droit ou de fait le justifient. Ces circonstances peuvent résulter de la recherche de la conformité au droit de l'Union de la mesure de rétention.

Commentaires :

/

FAUX

1^{re} Civ., 25 février 2016, pourvoi n° 14-23.363, F-P+B

1°) Inscription de faux - Acte argué de faux - Exactitude des mentions de l'acte - Éléments d'appréciation - Détermination - Portée.

Viole les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile, la cour d'appel saisie d'une inscription de faux contre des procès-verbaux de consignation dressés par un huissier de justice qui, pour admettre les actes litigieux, retient que l'inexactitude de l'heure à laquelle l'huissier de justice s'est présenté à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que celle du libellé du chèque doivent être considérés comme des erreurs commises par l'huissier instrumentaire qui ne peuvent pas caractériser un faux dans la mesure où, d'une part, l'objet de l'acte et sa destination n'ont pas été altérés et, d'autre part, sur le plan civil, les mentions arguées de faux ne sont pas visées par les dispositions de l'article 1258 du code civil

quant aux conditions de validité des offres réelles, alors que les actes authentiques faisaient foi de l'heure à laquelle l'huissier de justice s'était présenté à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que de la personne à l'ordre de laquelle les chèques consignés étaient libellés, dès lors que ces faits, argués de faux, avaient été personnellement constatés par l'officier public, de sorte que l'exactitude des mentions des procès-verbaux litigieux les relatant devait s'apprécier en considération de leur réalité et non de leur incidence sur la validité de la procédure d'offres de paiement et de consignation en cause.

2°) Inscription de faux - Acte argué de faux - Énonciations - Inexactitude - Conscience par l'huissier instrumentaire du caractère inexact - Nécessité - Défaut - Cas.

Viole les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile, la cour d'appel qui fait dépendre la qualification de faux invoquée à l'égard d'un acte authentique, en matière civile, de la conscience par l'huissier de justice instrumentaire du caractère inexact des constatations arguées de faux.

3°) Chose jugée - Autorité du pénal - Décisions auxquelles elle s'attache - Ordonnance de non-lieu (non).

Viole l'article 1351 du code civil, la cour d'appel qui, pour admettre les actes litigieux, retient que la chambre de l'instruction d'une cour d'appel, saisie au pénal des mêmes griefs, a dit qu'il ne résultait pas de l'information des charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les faits de faux et usage de faux visés dans la plainte, alors qu'à supposer que l'absence de charges constitutives de l'infraction pénale de faux suffise à écarter toute qualification de faux en matière civile, l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui sont définitives et statuent sur le fond de l'action publique, et n'est pas conférée aux ordonnances de non-lieu, qui sont provisoires et révocables en cas de survenance de charges nouvelles.

4°) Faux - Préjudice - Constatation - Nécessité - Défaut - Cas.

Viole les articles 1317 et 1319 du code civil, ensemble les articles 306, 307 et 308 du code de procédure civile, la cour d'appel qui fait dépendre la qualification de faux invoquée à l'égard d'un acte authentique, en matière civile, de l'existence d'un préjudice qui résulterait du caractère inexact des constatations arguées de faux.

5°) Faux - Procédure - Inscription de faux - Recevabilité - Cas - Écrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a pas encore été formé.

Viole les articles 303 et 595, 3°, du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour admettre les actes litigieux, retient que leur validité a déjà été discutée entre les parties lors d'une précédente instance, qu'une cour d'appel a déclaré valable les offres réelles correspondantes et que le débiteur n'avait pas, alors, contesté les mentions de ces actes, alors qu'une inscription de faux contre un acte authentique peut être formée, même si elle vise un écrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a pas encore été formé.

6°) Chose jugée - Autorité de la chose jugée - Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée - Conditions - Absence de condition ou de réserve.

Viole l'article 1351 du code civil, la cour d'appel qui, pour déclarer valables des offres réelles,

retient que, par arrêt définitif, une cour d'appel a validé ces offres et la consignation subséquente, de sorte que la demande, en ce qu'elle porte sur cette validation, se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précité, alors que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été décidé sans condition ni réserve et que la cour d'appel avait constaté que la validation litigieuse avait été opérée, dans cet arrêt, sous réserve de la consignation complémentaire de la majoration du taux de l'intérêt légal de cinq points sur le capital dû au débiteur pour une certaine période.

Commentaires :

- M. KEBIR « *Inscription de faux : rappel de conditions de fond et domaine de l'autorité de la chose jugée* » Dalloz actualité, 10 mars 2016
- Y. STRICKLER « *Contestation des énonciations erronées d'un acte authentique* », Procédures, n° 5, Mai 2016, comm. 152
- M. LATINA « *L'autonomie de l'inscription de faux* », Revue des contrats 1^{er} septembre 2016, n° 03, p. 460
- « *Inscription de faux d'un acte authentique* », Gazette du Palais, 15 mars 2016, n° 11, p. 40

FILIATION

1^{re} Civ., 16 mars 2016, pourvoi n° 14-21.457, F-P+B

Actions relatives à la filiation - Actions aux fins d'établissement de la filiation - Action en constatation de la possession d'état - Prescription décennale - Délai - Point de départ - Détermination.

La loi substituant le délai de prescription décennale de l'action en constatation de la possession d'état, prévue par l'article 330 du code civil, au délai de prescription trentenaire est entrée en vigueur le 1er juillet 2006, de sorte que le nouveau délai court à compter de cette date, sous réserve que la durée totale de prescription n'excède pas la durée prévue par la loi antérieure.

Commentaires :

- V. DA SILVA « *Rappel des règles de droit transitoire en matière d'établissement de filiation* », Dalloz actualité, 4 avril 2016
- A. BATTEUR « *Prescription de l'action en constatation d'état et application de la loi dans le temps* », L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes, 15 mai 2016, n° 05, p. 3
- J. HAUSER « *Actions d'état : droit transitoire et prescriptions* », RTD Civ., 2016, p.330
- A. LEICK « *Application des règles de droit transitoire à l'action en constatation de la possession d'état* », Gazette du Palais, n° 26, p. 70
- F. VINEY « *Un peu de Roubier... appliqué à l'action en constatation de la possession d'état* », AJ Famille, 2016, p.262

1^{re} Civ., 6 juillet 2016, pourvoi n° 15-19.853, FS-P+B+I

Actions relatives à la filiation - Actions en contestation de la filiation - Possession d'état conforme au titre - Délai de cinq ans - Convention européenne des droits de l'homme - Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Compatibilité.

Si l'application d'un délai de prescription ou de forclusion, limitant le droit d'une personne à faire reconnaître son lien de filiation paternelle, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect

de sa vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la fin de non-recevoir prévue par l'article 333, alinéa 2, du code civil poursuit un but légitime, en ce qu'elle tend à protéger les droits et libertés des tiers ainsi que la sécurité juridique.

Une cour d'appel, qui a constaté que la personne dont la filiation paternelle était concernée était décédée au jour où elle statuait, que ses descendants ne soutenaient pas avoir subi, personnellement, une atteinte à leur vie privée du fait de l'impossibilité d'établir, au travers de celle de leur père, leur ascendance, et que cette considération était sans objet s'agissant de sa veuve, a pu en déduire que l'application des règles prévues à l'article 333 du code civil ne portait pas au droit au respect de leur vie privée une atteinte excessive au regard du but légitime poursuivi, justifiant que ces règles fussent écartées et que l'action fût déclarée recevable.

Commentaire :

- H. FULCHIRON « Prescription des actions relatives à la filiation et contrôle de proportionnalité » D., 2016, p.1980
- V. DA SILVA « Prescription en matière de filiation et droit au respect de la vie privée », Dalloz actualité, 29 août 2016
- Y. BERNAND « Filiation - L'article 333, alinéa 2 du Code civil à l'épreuve du contrôle de proportionnalité », Droit de la famille, n° 10, Octobre 2016, Comm. 200

1^{re} Civ., 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.507, FS-P+B+I

Actions relatives à la filiation - Action aux fins d'établissement de la filiation - Obstacle lié à une filiations déjà établie - Convention européenne des droits de l'homme - Article 8 - Compatibilité.

Si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'obstacle résultant de l'existence d'une filiation légalement établie est prévu à l'article 320 du code civil et poursuit un but légitime en ce qu'il tend à garantir la stabilité du lien de filiation et à mettre les enfants à l'abri des conflits de filiations.

Une cour d'appel, qui a relevé que la personne exerçant l'action en recherche de paternité avait fait l'objet d'une reconnaissance et que l'auteur de la reconnaissance avait été son père aux yeux de tous jusqu'à son décès, qu'elle avait disposé d'un délai de trente ans à compter de sa majorité pour contester la paternité de ce dernier, ce qu'elle n'avait pas fait, et qu'elle avait hérité de celui-ci, a pu en déduire que, l'intéressée ayant disposé de procédures lui permettant de mettre sa situation juridique en conformité avec la réalité biologique, l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi. En déclarant irrecevable l'action en recherche de paternité et, par suite, la demande d'expertise biologique, elle n'a donc pas méconnu les exigences conventionnelles résultant de l'article 8 précité.

Commentaires :

- J. HOUSSEIER « Le droit de la filiation à l'épreuve du contrôle de proportionnalité... « Que Dieu nous garde du bon vouloir des magistrats ! » », AJ fam., 2016, p.543
- I. GALLMEISTER « Contestation de paternité (expertise biologique) : conventionnalité de l'irrecevabilité » D., 2016., p.2062

[1^{re} Civ., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-27.246, F-P+B+I](#)

Actions relatives à la filiation - Action aux fins d'établissement de la filiation - Contribution à l'entretien de l'enfant - Effet - Portée - Détermination.

Si seul l'enfant devenu majeur peut agir en recherche de paternité, la mère de celui-ci est recevable à agir, à l'encontre du père, en contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance.

Commentaires :

/

[1^{re} Civ., 9 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.068, FS-P+B+I](#)

Actions relatives à la filiation - Action aux fins d'établissement de la filiation - Prescription - Convention européenne des droits de l'homme - Article 8 - Compatibilité.

Si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la prescription des actions relatives à la filiation est prévue par la loi et poursuit un but légitime en ce qu'elle tend à protéger les droits des tiers et la sécurité juridique.

Il appartient toutefois au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en oeuvre des dispositions de droit interne relatives à la prescription de l'action ne porte pas, au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention, une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi.

Un arrêt qui relève que l'action en recherche de paternité, engagée plus de dix années après la majorité du demandeur, est prescrite en application de l'article 321 du code civil et des dispositions transitoires de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, et retient que cette action, qui tend à remettre en cause une situation stable depuis cinquante ans, porte atteinte à la sécurité juridique et à la stabilité des relations familiales, le père prétendu étant âgé de 84 ans, marié et père d'une fille, peut en déduire que la prescription opposée au demandeur ne porte pas, au regard du but légitime poursuivi, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale.

Commentaires :

/

MAJEUR PROTEGE

[1^{re} Civ., 9 novembre 2016, pourvoi n° 14-17.735, F-P+B+I](#)

Tutelle - Mainlevée - Conditions - Exclusion - Production d'un certificat médical.

La production d'un certificat médical n'est pas une condition de recevabilité de la demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs.

Commentaires :

/

1^{re} Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 16-20.298, FS-P+B+I

(titrage et sommaire à venir)

« *Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 8 juillet 2016), que M. Vincent Lambert, né en 1976, a été victime, le 29 septembre 2008, d'un accident de la circulation, qui lui a causé un grave traumatisme crânien ; qu'il est hospitalisé au centre hospitalier universitaire de Reims où, en raison de son état de tétraplégie et de complète dépendance, il est alimenté et hydraté de façon artificielle ; que le juge des tutelles a, par décision du 17 décembre 2008, habilité son épouse, Mme Rachel Lambert, à le représenter de manière générale dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial ; que, le 11 janvier 2014, son médecin a décidé de mettre fin à son alimentation et à son hydratation artificielles, décision suspendue par le tribunal administratif le 16 janvier 2014 ; que, le 24 juin 2014, le Conseil d'Etat, après avoir, avant dire droit, ordonné une expertise médicale, a dit que la décision du 11 janvier 2014 ne pouvait être tenue pour illégale ; que, saisie par les parents de M. Vincent Lambert, l'un de ses demi-frères et l'une de ses soeurs (les conjoints Lambert), la Cour européenne des droits de l'homme a, par arrêt du 5 juin 2015, dit qu'il n'y aurait pas violation de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de mise en oeuvre de la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 ; que, le 17 août 2015, un signalement en vue de la mise sous mesure de protection de M. Vincent Lambert a été transmis par son médecin au procureur de la République, qui a saisi le juge des tutelles d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ; que, par jugement du 10 mars 2016, le juge des tutelles a placé M. Vincent Lambert sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, désignant Mme Rachel Lambert en qualité de tutrice et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur ;*

Sur le premier moyen :

Attendu que les conjoints Lambert font grief à l'arrêt de placer M. Vincent Lambert sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, de désigner Mme Rachel Lambert en qualité de tutrice et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 428 du code civil, l'ouverture de la tutelle est subsidiaire ; que la tutelle n'est pas nécessaire dès lors que les intérêts de l'intéressé sont préservés par un protecteur naturel, désigné ainsi en raison des services effectifs qu'il rend à la personne hors d'état de s'exprimer ; qu'en l'espèce, les parents et le frère de M. Vincent Lambert veillent au quotidien sur lui depuis le printemps 2013, les parents ayant déménagé à Reims pour ce faire ; que la cour d'appel a cependant considéré que les parents n'avaient pas la qualité de protecteurs naturels en raison du conflit familial important existant et que leur présence quotidienne est insuffisante à justifier qu'ils représentent leur fils ; qu'en statuant ainsi, alors que les mésententes familiales ne peuvent à elles seules écarter les membres de la famille qui portent effectivement intérêt au malade et en prennent soin, la cour d'appel a violé l'article 428 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en application de l'article 428 du code civil, la mesure de protection ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, la cour d'appel a estimé qu'indépendamment du rôle joué par les parents de M.

Vincent Lambert et de leur présence quotidienne à ses côtés, il était nécessaire de désigner un représentant légal, afin qu'il soit représenté dans les différentes procédures le concernant et que les décisions relatives à sa personne puissent être prises dans son seul intérêt, sous le contrôle du juge des tutelles, conformément aux dispositions de l'article 459 du code civil, sans préjudice des dispositions du code de la santé publique applicables ; qu'ayant constaté que les conditions posées par l'article 425 du code civil étaient réunies, c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'existence d'un conflit familial pour décider de l'ouverture d'une mesure de protection, a statué comme elle l'a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que les consorts Lambert font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1°/ que si l'article 449 du code civil confère au conjoint une priorité afin de placer la famille au centre du régime de protection, la loi n'en écarte pas moins cette priorité en cas de cessation de la vie commune ; que, s'il ne convient pas de reprocher à Mme Rachel Lambert d'avoir déménagé, force est de constater qu'elle l'a fait de son plein gré et qu'elle refuse de donner sa nouvelle adresse en Belgique ; que les consorts Lambert invoquaient ainsi la fin de la vie commune, argument péremptoire qui devait conduire le juge à ne pas désigner l'épouse en qualité de tuteur ; que la cour d'appel a pourtant considéré que la pression médiatique, que subissait également les consorts Lambert qui ont pourtant décidé de rester quotidiennement au chevet de M. Vincent Lambert, justifiait l'éloignement ; qu'en désignant Mme Rachel Lambert en tant que tuteur de son époux, alors même que la loi met obstacle à la nomination du conjoint lorsque la vie de couple a cessé et que celle des époux Lambert est inexistante, non en raison de l'hospitalisation de M. Vincent Lambert, événement étranger à la volonté de son épouse, mais en raison de la volonté de celle-ci de quitter Reims pour la Belgique, la cour d'appel a violé l'article 449 du code civil ;

2°/ que si l'article 449 du code civil confère au conjoint une priorité afin de placer la famille au centre du régime de protection, la loi n'en écarte pas moins cette priorité lorsqu'une autre cause que la rupture de la vie commune apparaît ; que l'existence de conflits familiaux constitue une telle cause ; qu'en l'espèce, alors qu'existait un conflit familial depuis le printemps 2013 et ayant pour origine le secret gardé par Mme Rachel Lambert concernant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation de son conjoint la cour d'appel a confirmé la nomination de Mme Rachel Lambert comme tuteur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 449 du code civil ;

3°/ que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'équité du procès ; que, même si, à la lettre, les exigences du droit à un procès équitable ne sont prévues qu'à l'égard du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à les étendre à d'autres personnes ; que, outre le tribunal, le tuteur doit obéir à l'exigence de neutralité et d'absence de parti pris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a confié la protection de la personne de M. Vincent Lambert à son épouse qui se bat depuis trois ans afin que, pour reprendre les propos tenus par les juges de la Cour européenne des droits de l'homme dans leur avis dissident, les médecins cessent de le nourrir et de l'hydrater, « de manière à, en fait, l'affamer jusqu'à la mort » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a en conséquence également pris parti pour la position adoptée par Mme Rachel Lambert, alors que l'impartialité lui commandait de désigner, ainsi, que l'y invitait le procureur général, deux tuteurs neutres et extérieurs à la famille divisée, a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4°/ que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'équité du procès ; que, même si, à la lettre, les exigences du droit à un procès équitable ne sont prévues qu'à l'égard

du tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à les étendre à d'autres personnes ; que, outre le tribunal, le subrogé tuteur, qui est un mandataire de justice, doit obéir à l'exigence de neutralité et d'absence de parti pris ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a nommé l'UDAF de la Marne en tant que subrogé tuteur, alors que cette association, pourtant déjà désignée par le jugement de tutelle du 10 mars 2016 a invité à son assemblée générale deux mois plus tard, le 9 mai 2016 et donc en toute connaissance de cause, le docteur Kariger qui est à l'origine de la procédure collégiale tenue secrète et soutenue par Mme Rachel Lambert ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que, selon l'article 449 du code civil, à défaut de désignation par la personne protégée elle-même, le juge nomme comme curateur ou tuteur son conjoint, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure ;

Attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève, d'abord, par motifs propres et adoptés, que, jusqu'à ce que se pose la question de la décision médicale de l'arrêt des traitements pour obstination déraisonnable, personne n'avait contesté la capacité de Mme Rachel Lambert à représenter son époux et que, contrairement aux allégations des consorts Lambert, celle-ci a rempli ses devoirs d'épouse, s'est battue aux côtés de son mari et n'a pas failli dans sa mission de représentation ; que l'arrêt énonce, ensuite, qu'il ne peut être fait grief à Mme Rachel Lambert de son éloignement courant 2013 et de sa volonté de se rapprocher de son père avec sa fille, dès lors qu'il existait une pression médiatique importante dont elle a souhaité protéger son enfant ; qu'après avoir rappelé que le tuteur ne saurait se substituer à la procédure définie par le code de la santé publique, qui relève de la collégialité des médecins chargés du suivi du patient, ni remettre en cause les décisions de justice passées en force de chose jugée, l'arrêt constate, enfin, que Mme Rachel Lambert n'a jamais fait de demande d'arrêt des soins mais ne s'y est pas opposée lorsque le processus a été engagé, M. Vincent Lambert ayant exprimé le souhait de ne pas continuer à vivre dans un état de grande dépendance ; que de ces constatations, dont il ressort que la cessation de la vie commune n'était pas liée à des circonstances imputables à l'épouse, la cour d'appel a souverainement déduit qu'en dépit du conflit familial, il n'y avait pas lieu d'écarter Mme Rachel Lambert de l'exercice de la mesure de protection ;

Et attendu, en second lieu, que, les consorts Lambert n'ayant pas invoqué l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales devant la cour d'appel, ni soutenu que le tuteur et le subrogé tuteur devaient être assimilés à un tribunal au sens de ce texte, les griefs des troisième et quatrième branches sont nouveaux et mélangés de fait, partant irrecevables ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le même moyen, pris en sa dernière branche :

Attendu que les consorts Lambert font encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que le juge fixe la durée de la tutelle sans que celle-ci puisse excéder cinq ans ; que, toutefois, le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans ; qu'il en résulte que le juge ne peut prononcer une mesure de tutelle sans constater que le certificat du médecin inscrit préconise l'ouverture de la mesure pour une durée

supérieure à cinq ans ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, par motifs adoptés du premier juge, a prononcé une mesure de tutelle pour une durée de dix ans, aux seuls motifs que l'état de santé de M. Vincent Lambert tel que décrit par l'expert permet de l'envisager en ce sens que l'altération de ses facultés personnelles n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ; qu'en se prononçant ainsi, sans établir que le médecin inscrit avait préconisé l'ouverture de la tutelle pour une durée supérieure à cinq ans, la cour d'appel a violé l'article 441 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article 441 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans ; qu'il peut toutefois, lorsqu'il prononce une mesure de tutelle, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans ; qu'il s'en déduit que l'avis conforme visé par ce texte ne concerne pas la durée de la mesure, laquelle relève de l'office du juge ;

Qu'après avoir, par motifs adoptés, constaté que l'état de santé de M. Vincent Lambert, décrit par le médecin inscrit, n'apparaissait manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, la cour d'appel a fait l'exacte application du texte susvisé en fixant la durée de la mesure à plus de cinq années ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; »

Commentaires :

- F. VIALLA « *Majeur protégé (tutelle) : validation des mesures prises dans l'affaire « Vincent L. »* », D., 2016, p. 2569

MARIAGE

[1^{re} Civ., 7 décembre 2016, pourvoi n° 15-22.996, FS+P+B+I](#)

(titre et sommaire à venir)

« Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 171-1 et 171-5 du code civil, 21 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, ensemble l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le mariage contracté en pays étranger entre un français et un étranger est valable s'il a été célébré selon les formes usitées dans le pays de célébration ; que la transcription prescrite par le deuxième, qui n'est soumise à aucune exigence de délai, rend la qualité de conjoint opposable aux tiers depuis la date du mariage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Pascal Liotier, de nationalité française et espagnole, et M. Desiderio, de nationalité italienne, se sont mariés le 23 mai 2011 à Madrid ; qu'à la suite du décès du premier, survenu le 29 août 2013, le second a sollicité le transfert à son profit du bail d'un local à usage d'habitation qui avait été consenti au défunt par la Régie immobilière de la ville de Paris (RIVP), puis l'a assignée à cette fin ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que le mariage n'a pu produire d'effets à l'égard de la RIVP, tiers bailleur, qu'à compter du 8 janvier 2014, date de sa transcription sur les registres de l'état civil français, soit postérieurement à la résolution du bail consécutive au décès du locataire ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;
»

Commentaires :

/

1^{re} Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-27.201, FS-P+B+R+I

(titre et sommaire à venir)

« Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 décembre 2014), que Pierre Vincent, né le 10 janvier 1925, et Mme Kaufmann, née le 6 juillet 1949, se sont mariés le 28 janvier 1984 ; qu'après leur divorce, prononcé par jugement du 13 décembre 2000, Pierre Vincent a épousé, le 12 janvier 2002, Mme Tournay, fille de Mme Kaufmann, née le 24 avril 1975 d'une précédente union ; qu'après le décès de Pierre Vincent, le 5 avril 2010, Mme Anne Vincent, épouse Perret et MM. Philippe, Jacques et Frédéric Vincent (les consorts Vincent) ont assigné Mme Tournay aux fins de voir prononcer, sur le fondement de l'article 161 du code civil, l'annulation de son mariage avec leur père et beau-père ; que, Mme Tournay ayant été placée sous curatelle renforcée en cours de procédure, son curateur, l'ATMP du Var, est intervenu à l'instance ;

Attendu que Mme Tournay et l'ATMP du Var font grief à l'arrêt de prononcer l'annulation du mariage et, en conséquence, de rejeter leur demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que le prononcé de la nullité du mariage célébré entre anciens alliés en ligne directe, après la dissolution par divorce de la première union qui avait été contractée par l'un des deux alliés avec le parent du second, porte une atteinte disproportionnée au droit du mariage ; qu'en prononçant, sur le fondement de l'article 161 du code civil, la nullité du mariage célébré le 12 janvier 2002 entre Pierre Vincent et Mme Tournay, fille de sa précédente épouse toujours en vie, quand l'empêchement à mariage entre alliés en ligne directe, qui peut néanmoins être célébré en vertu d'une dispense si celui qui a créé l'alliance est décédé et ne repose pas sur l'interdiction de l'inceste, inexistant entre

personnes non liées par le sang, porte une atteinte disproportionnée au droit au mariage, la cour d'appel a violé l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

2°/ que le prononcé de la nullité du mariage célébré entre anciens alliés en ligne directe est susceptible de revêtir, à leur égard, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur droit au respect de la vie privée et familiale, dès lors que leur union, célébrée sans opposition, a duré plusieurs années ; qu'en prononçant, sur le fondement de l'article 161 du code civil, la nullité du mariage célébré le 12 janvier 2002 entre Pierre Vincent et Mme Tournay, fille de sa précédente épouse toujours en vie, quand ce mariage célébré sans opposition, avait duré pendant huit années, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 161 du code civil, en ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ; que, selon l'article 184 du même code, tout mariage contracté en contravention à ces dispositions peut être attaqué, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration, par tous ceux qui y ont intérêt ;

Qu'aux termes de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ;

Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, si l'exercice de ce droit est soumis aux lois nationales des Etats contractants, les limitations en résultant ne doivent pas le restreindre ou le réduire d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même ; qu'il en résulte que les conditions requises pour se marier dans les différentes législations nationales ne relèvent pas entièrement de la marge d'appréciation des Etats contractants car, si tel était le cas, ceux-ci pourraient interdire complètement, en pratique, l'exercice du droit au mariage ;

Que, cependant, le droit de Mme Tournay et Pierre Vincent de se marier n'a pas été atteint, dès lors que leur mariage a été célébré sans opposition et qu'ils ont vécu maritalement jusqu'au décès de l'époux ; qu'en annulant le mariage, la cour d'appel n'a donc pas méconnu les exigences conventionnelles résultant du texte susvisé ;

Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que constitue l'annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe est prévue par les articles 161 et 184 du code civil et poursuit un but légitime en ce qu'elle vise à sauvegarder l'intégrité de la famille et à préserver les enfants des conséquences résultant d'une modification de la structure familiale ;

Qu'il appartient toutefois au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en oeuvre de ces dispositions ne porte pas au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la Convention une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

Attendu que l'arrêt relève, d'abord, que Mme Tournay avait 9 ans quand Pierre Vincent a épousé sa mère en troisièmes noces, qu'elle avait 25 ans lorsque ces derniers ont divorcé et 27 ans lorsque son beau-père l'a épousée ; qu'il en déduit que l'intéressée a vécu, alors qu'elle était mineure, durant neuf années, avec celui qu'elle a ultérieurement épousé et qui représentait nécessairement pour elle, alors qu'elle était enfant, une référence paternelle, au moins sur le plan symbolique ; qu'il constate, ensuite, que son union avec Pierre Vincent n'avait duré que huit années lorsque les conjoints Vincent ont saisi les premiers juges aux fins d'annulation ; qu'il relève, enfin, qu'aucun enfant n'est issu de cette union prohibée ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que l'annulation du mariage ne constituait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme Tournay, au regard du but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; »

Commentaires:

- I. GALLMEISTER « Nullité du mariage entre alliés en ligne directe : contrôle de proportionnalité », D., 2016, p. 2568
- V. DA SILVA « Confirmation d'une jurisprudence contestée en matière d'annulation de mariage entre alliés en ligne directe », Dalloz actualité, 2 janvier 2017

NOM

1^{re} Civ., 11 mai 2016, pourvoi n° 15-17.185, F-P+B

Nom patronymique - Nom de l'enfant - Modification de la filiation - Effets - Changement de nom - Appréciation souveraine.

La cour d'appel qui statue sur l'attribution du nom de l'enfant, sur le fondement de l'article 331 du code civil, se détermine en considération de l'ensemble des intérêts en présence et, plus particulièrement, de celui supérieur de l'enfant, qu'elle apprécie souverainement.

Commentaires :

- V. DA SILVA « Changement de nom consécutif à l'établissement contentieux d'un lien de filiation », Dalloz actualité, 30 mai 2016
- A. PANET « Désintérêt de l'homme dont la paternité est judiciairement déclarée et nom de famille : heurs et malheurs de l'intérêt supérieur de l'enfant », Droit de la famille, n° 7-8, Juillet 2016, comm. 139
- A. KARILA-DANZIGER « L'attribution judiciaire du nom du père, un enjeu symbolique ? », AJ Famille, 2016, p.344

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

1^{re} Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-23.100, FS-P+B

1°) Notaire - Étude notariale - Inspection - Procédure - Exclusion - Assistance d'un défenseur - Condition.

L'assistance d'un défenseur n'est pas requise pour l'inspection prévue par le décret n° 74-737 du 12 août 1974, qui constitue une phase administrative préalable concernant des droits et obligations de caractère civil, sous la condition que les poursuites disciplinaires fondées sur le rapport d'inspection soient soumises à un recours ultérieur de pleine juridiction, laquelle se trouve satisfaite lorsque la régularité et le bien-fondé des poursuites sont examinés par le tribunal de grande instance statuant en matière disciplinaire.

2°) Discipline - Procédure - Ministère public - Communication de son avis à la juridiction - Modalités - Dépôt de conclusions écrites - Mise à la disposition des parties - Défaut - Portée.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 15 et 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui mentionne qu'à l'audience, des réquisitions ont été formulées pour le parquet général et que le procureur général a requis la confirmation du jugement, sans préciser si le ministère public avait déposé des conclusions écrites préalablement à l'audience et, si tel avait été le cas, sans constater que le professionnel poursuivi en avait reçu communication afin de pouvoir y répondre utilement.

Commentaires :

- E. PIWNICA « *En matière disciplinaire, les exigences du procès équitable ne s'appliquent pas à la phase d'enquête administrative préalable* », Gazette du Palais, 17 mai 2016, n° 18, p. 67
- G. ROUZET « *Inspection occasionnelle d'un office notarial : impossibilité de requérir l'assistance d'un « défenseur »* », Defrénois, 30 mars 2016, n° 06, p. 294
- N. KILGUS « *Inspection d'une étude notariale : présence d'un avocat et communication des réquisitions du parquet* », Dalloz actualité, 2 février 2016

1^{re} Civ., 1^{er} juin 2016, pourvoi n° 15-11.417, FS-P+B+I

Huissier de justice - Obligations professionnelles - Prohibition d'instrumenter - Interdiction résultant d'un intérêt personnel à l'acte - Portée.

En vertu des dispositions combinées des articles 1 bis A de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative au statut des huissiers de justice, et 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'huissier de justice est tenu, lorsqu'il agit en tant qu'officier public délégataire de l'État dans l'exercice de sa mission d'auxiliaire de justice, d'une obligation statutaire d'impartialité et d'indépendance.

Méconnaît ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité d'une assignation en référé délivrée à la demande d'une Chambre régionale d'huissier de justice, tirée de ce que l'huissier de justice ayant instrumenté cet acte était intéressé, en tant que trésorier de cette Chambre, au succès de l'action qui tendait à l'expulsion de l'occupant d'un local, bénéficiaire

d'une convention de mise à disposition gratuite, et au paiement d'une provision à valoir sur l'indemnité d'occupation, retient que celle-ci exerce cette action pour la défense de ses intérêts collectifs, qui, en raison du principe d'autonomie de la personne morale, se distinguent de ceux personnels de chacun de ses membres, alors que sa qualité de trésorier, membre du bureau chargé de la gestion du patrimoine et des intérêts financiers de cet organisme professionnel, était de nature à faire naître un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité et l'indépendance requises, à peine de nullité de l'acte, de l'huissier de justice instrumentaire.

Commentaires :

- F. MÉLIN, « *Impartialité et indépendance de l'huissier* », Dalloz Actualité du 15 juin 2016
- Y. STRICKLER, « *Impartialité et indépendance de l'huissier instrumentaire* », Procédures, Août 2016, n° 8-9, comm. 253

1^{re} Civ., 15 juin 2016, pourvoi n° 15-19.365 & 15-50.055, FS-P+B+I

Commissaire-priseur - Responsabilité - Faute - Applications diverses - Estimation délibérément sous-évaluée de la valeur d'une œuvre d'art.

L'article L. 321-5 du code de commerce impose aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de prendre toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients, vendeurs comme acheteurs, la sécurité des ventes qui leur sont confiées.

La cour d'appel qui constate, d'une part, que le commissaire-priseur de ventes volontaires et la société, opérateur de ventes volontaires, dont il est le gérant, ont fait figurer dans le catalogue d'une vente une estimation d'un tableau fixée à une valeur comprise entre 30 000 et 40 000 euros, pourtant démentie par un expert, qui, sur simple photographie, avait, avant même que le catalogue de la vente ne soit commandé, estimé cette toile à une valeur comprise entre 80 000 et 120 000 euros, soit une première évaluation supérieure de près de trois à quatre fois celle mentionnée dans le catalogue, et indiqué au commissaire-priseur que "compte tenu de l'engouement actuel pour ce peintre et pour les artistes chinois en général une plus-value est tout à fait envisageable", avant de conclure à une évaluation située dans une fourchette comprise entre 300 000 et 400 000 euros, d'autre part, que le peintre, auteur du tableau litigieux, est un artiste de renom jouissant d'une cote établie qui pouvait être aisément vérifiée, a pu déduire de ces constatations et énonciations que le commissaire-priseur et la société avaient commis une faute en faisant figurer, dans le catalogue, une estimation du tableau litigieux délibérément sous-évaluée et en rien conforme aux dires de l'expert, tout en mentionnant le nom de celui-ci pour ce lot spécifique.

Commentaire :

- X. DELPECH, « *Ventes aux enchères : sanctions disciplinaires* », Dalloz Actualité du 5 juillet 2016

1^{re} Civ., 6 juillet 2016, pourvoi n° 15-17.346 & 15-19.341, FS-P+B+R+I

1)• Expropriation pour cause d'utilité publique - Indemnité - Fixation - Limites - Lien direct et caractère certain du préjudice - Défaut - Cas - Avoué - Préjudice de carrière, économique et accessoires.

Aux termes de l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 25 janvier 2011, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de la publication de la loi ont droit à une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation fixée par le juge de l'expropriation, dans les conditions définies par les articles L. 13-1 à L. 13-25 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article L. 13-13 de ce code, en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 2011, dispose que les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Selon la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-624 du 20 janvier 2011, laquelle s'impose, en application de l'article 62, alinéa 3, de la Constitution, à toutes les autorités juridictionnelles, le préjudice de carrière, le préjudice économique et les préjudices accessoires, toutes causes confondues, initialement prévus à l'article 13 précité, ne peuvent être indemnisés, étant purement éventuels, sans que soit méconnue l'exigence de bon emploi des deniers publics et créer une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

Après avoir énoncé que l'indemnisation du préjudice subi par les avoués du fait de la loi ne saurait permettre l'allocation d'indemnités ne correspondant pas à ce préjudice ou excédant la réparation de celui-ci et constaté, d'abord, que la loi ne supprimait pas l'activité correspondant à la profession d'avoué, ensuite, que les anciens avoués pouvaient exercer l'ensemble des attributions réservées aux avocats et bénéficier notamment, à ce titre, du monopole de la représentation devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils avaient établi leur résidence professionnelle, le Conseil constitutionnel a décidé que les préjudices de cette nature n'étaient pas indemnisables, comme étant sans lien direct avec la nature des fonctions d'officier ministériel supprimées et dépourvus de caractère certain, de sorte que l'article 13 était contraire à la Constitution, en ce qu'il avait prévu leur indemnisation.

Par suite, toute demande d'indemnisation du préjudice de carrière, du préjudice économique et des préjudices accessoires, toutes causes confondues, dont la survenance est imputée à la loi, se heurte à l'autorité attachée à la décision du 20 janvier 2011.

Il résulte de ces éléments que, dès lors que le préjudice direct, matériel et certain qui doit être intégralement indemnisé, en application de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être constitué par l'un ou l'autre de ces chefs de préjudice, la cour d'appel qui refuse d'accueillir la demande d'indemnisation au titre de préjudices de même nature invoqués par d'anciens avoués, loin de violer les articles 13, alinéa 1er, de la loi du 25 janvier 2011 et L. 13-13 précités, en fait l'exacte application.

2°) Officiers publics ou ministériels - Avoué - Expropriation pour cause d'utilité publique - Indemnité - Fixation - Limites - Détermination - Convention européenne des droits de l'homme - Protocole additionnel - Article 1er - Protection de la propriété - Compatibilité.

Aux termes de la deuxième phrase de l'article 1er du Protocole n°1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Scordino c. Italie (n°1) [GC], n° 36813/97, 29 mars 2006), la mesure d'ingérence emportant privation de propriété doit être justifiée au regard de cette disposition. Elle doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété. Cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante. Sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue, en principe, une atteinte excessive. Un défaut total d'indemnisation ne se saurait justifier, en application de l'article 1er du Protocole n° 1, que dans des circonstances exceptionnelles, mais cette disposition ne garantit pas dans tous les cas le droit à une réparation intégrale. Des objectifs légitimes d'utilité publique, tels que ceux que poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande du bien (CEDH, Scordino c. Italie, précité ; Lallement c. France, n° 46044/99, 11 avril 2002).

Justifie légalement sa décision, la cour d'appel :

qui recherche si la suppression du monopole de représentation des avoués devant les cours d'appel a ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, en ne faisant pas peser sur les personnes intéressées de charge disproportionnée ;

qui constate que la loi du 25 janvier 2011 a supprimé le monopole de représentation des avoués dans un but d'intérêt public de simplification de la procédure et de réduction de son coût ;

qui rappelle que la décision du 20 janvier 2011, par laquelle le Conseil constitutionnel a jugé que le préjudice de carrière, le préjudice économique et les préjudices accessoires, toutes causes confondues, ne peut faire l'objet d'une indemnisation, est fondée sur le respect des exigences constitutionnelles de bon emploi des deniers publics et de l'égalité devant les charges publiques, qui ne serait pas assuré si était allouée à des personnes privées une indemnisation excédant le montant de leur préjudice ;

qui retient, en premier lieu, que la loi du 25 janvier 2011, intégrant les avoués dans la profession d'avocat, a été adoptée à la suite de deux rapports présentés au Président de la République, remettant en cause la justification de la double intervention de l'avoué et de l'avocat en cause d'appel, ainsi qu'en raison des exigences de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, en deuxième lieu, que le législateur a confié au juge de l'expropriation, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le soin d'évaluer, au jour du jugement, selon une date de référence fixée à la date d'entrée en vigueur de la loi, le préjudice subi par les avoués du fait de celle-ci, en troisième lieu, qu'à cette date, l'avoué, privé du monopole de postulation devant la cour d'appel, mais à qui la loi a conféré le titre d'avocat et reconnu de plein droit une spécialisation en procédure d'appel, conserve son outil de travail, dès lors qu'il peut continuer d'exercer son activité, quand bien même une très grande partie de sa clientèle était constituée d'avocats susceptibles de devenir des concurrents, en quatrième lieu, qu'il peut, en conséquence, postuler devant le tribunal de grande instance dont il dépendait, plaider devant toutes les juridictions, donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé, en cinquième lieu, que de nombreuses parties continuent, eu égard à la spécificité et à la complexité de la procédure devant la cour d'appel, de recourir aux services des anciens avoués pour la procédure, en plus de leur avocat plaidant, en sixième lieu, que

des partenariats entre avocats et anciens avoués peuvent être mis en place et, en dernier lieu, que l'évolution des revenus des avoués dépend pour une grande part de choix professionnels faits postérieurement à la date de référence et de leurs aptitudes personnelles à s'adapter à la nouvelle situation concurrentielle résultant d'une loi s'inscrivant dans une évolution historique, et déduit de ces constatations et appréciations qu'au regard des objectifs d'utilité publique de simplification de la procédure et de réduction de son coût poursuivis par la réforme de la représentation devant les cours d'appel, la suppression du monopole de représentation des avoués prévu par la loi du 25 janvier 2011 constitue une mesure d'ingérence justifiée dans le droit au respect des biens, dès lors qu'elle présente un caractère proportionné au regard de l'article 1er du Protocole n°1 additionnel à la Convention, ce dont il résulte que les anciens avoués, auteurs de demandes d'indemnisation, n'ont pas supporté de charge disproportionnée en n'obtenant pas la réparation des divers préjudices par eux imputés à la loi, dont l'absence d'indemnisation est, de surcroît, fondée sur leur caractère indirect et incertain.

3°) Cassation - Expropriation pour cause d'utilité publique - Arrêt fixant l'indemnité - Pourvoi - Recevabilité - Indivisibilité à l'égard du commissaire du gouvernement - Défaut - Portée.

Est recevable, bien qu'il ne soit pas dirigé contre le commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation, le pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'appel qui fixe une indemnité au titre de la suppression de la profession d'avoué, dès lors que, l'arrêt n'étant pas prononcé au profit du commissaire du Gouvernement ou contre lui, les dispositions de l'article 615 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

4°) Officiers publics ou ministériels - Avoué - Expropriation pour cause d'utilité publique - Indemnité - Fixation - Limites - Applications diverses.

Aux termes de l'article 62, alinéa 3, de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Il résulte de l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 25 janvier 2011 que les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de la publication de la loi du 25 janvier 2011 ont droit à une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation. En revanche, selon la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2011, le préjudice de carrière, le préjudice économique et les préjudices accessoires, toutes causes confondues, étant indirects et incertains, ne peuvent être indemnisés, sans que soit méconnue l'exigence de bon emploi des deniers publics et créée une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

En conséquence, viole ces dispositions, ainsi que l'article 1er du Protocole n° 1 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui accueille des demandes d'indemnité de emploi, de frais d'archivage et de charges ordinales formées par une société civile professionnelle d'avoués, alors que toute demande d'indemnisation du préjudice de carrière, du préjudice économique et des préjudices accessoires, toutes causes confondues, dont la survenance est imputée à la loi, se heurte à l'autorité attachée à la décision du Conseil constitutionnel précitée

Commentaire :

- A. PORTMANN, « Limitation du préjudice des anciens avoués : la Cour de cassation insiste », Dalloz Actualité du 18 juillet 2016

- B. PIETTE-LOUIS, « L'indemnisation de la suppression du monopole des avoués », GP, 26 juillet

2016, n°28, p.23-24

- B. BEIGNIER & A. ANDORNO « *Indemnisation des avoués : la Cour de cassation exclut les demandes d'indemnisation du préjudice de carrière, économique et des préjudices accessoires* », JCPG, n° 40, 3 Octobre 2016, p.1037

ORGANISMES INTERNATIONAUX

[1re Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-18.646, FS-P+B+I](#)

Banque des États de l'Afrique centrale - Immunité d'exécution - Étendue - Détermination - Portée.

L'Accord entre le gouvernement de la République française et la Banque des États de l'Afrique centrale relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de cette Banque et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 20 avril 1988, prévoit au profit de ce bureau une immunité d'exécution absolue.

Le justiciable qui se voit opposer une telle immunité dispose, par la mise en œuvre de la responsabilité de l'état, d'une voie de droit propre à rendre effectif son droit d'accès à un tribunal, de sorte que le fait de ne pouvoir saisir les fonds de la Banque en France ne constitue pas une restriction disproportionnée à ce droit, au regard du but légitime poursuivi par l'Accord.

Commentaires :

- I. GALLMEISTER, « *Immunité d'exécution : compatibilité avec le droit à un procès équitable* », D. 2016, p.1207

- F. MÉLIN, « *Immunité d'une organisation internationale et responsabilité de l'État* », Dalloz Actualité du 6 juin 2016

PRESCRIPTION CIVILE

[1re Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-17.993, F-P+B+I](#)

Pension alimentaire - Contribution à l'entretien et à l'éducation - Paiement - Règle « aliments ne s'arrangent pas » - Application (non).

Si la règle « aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas à l'obligation d'entretien, l'action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est soumise à la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil.

Commentaires :

- V. Da SILVA, « *Prescription quinquennale d'une créance exclue de la règle « aliments ne s'arrangent pas »* », Dalloz Actualité du 6 juin 2016

- I. GALLMEISTER, « *Contribution à l'entretien de l'enfant : application de la prescription quinquennale* », Cour de cassation, 1re Civ. 25 mai 2016 - D. 2016. 1200

- M. DOUCHY-OUDOT, « *Action en paiement d'une contribution à l'entretien de l'enfant* », Procédures, Août 2016, n°8-9, comm. 265

- A.-C. RÉGLIER, « *Prescription quinquennale de l'action en paiement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant* », DF, Juillet 2016, n°7-8, comm. 147

1^{re} Civ., 8 juin 2016, pourvoi n° 15-19.614, FS-P+B

Prescription quinquennale - Article 2224 du code civil - Domaine d'application - Créances périodiques nées en application d'un titre exécutoire - Portée.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, un créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, mais il ne peut, en vertu de l'article 2224 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande, et non exigibles à la date à laquelle le jugement avait été obtenu.

Commentaires :

- V. AVENA-ROBARDET « *Prescription applicable en cas de condamnation à une indemnité d'occupation* », Dalloz actualité, 24 juin 2016
- G. POISSONNIER « *L'office du juge en droit de la consommation concerne également l'exécution des décisions de justice* », D., 2016, p. 1824
- J. HAUSER « *Le recouvrement de l'indemnité d'occupation est soumis à la prescription quinquennale* », RTD civ., 2016, 593
- S. PIÉDELIÈVRE « *Prescription et indemnité d'occupation* », Revue de Droit bancaire et financier, n° 4, Juillet 2016, comm. 174
- M. MORIN & P.-L. NIEL « *Des précisions sur la prescription de la créance d'indemnité d'occupation due par un ex-époux* », Petites affiches, 19 septembre 2016, n° 187, p. 9

- **Voir aussi sous Protection des consommateurs : [Avis de la Cour de cassation, 4 juillet 2016, n° 16-70.004, avis n° 16006](#)**

PRESSE

1^{re} Civ., 6 avril 2016, pourvoi n° 15-10.552, FS-P+B+R+I

Procédure - Action en justice - Assignation - Validité - Conditions - Indication du texte de loi applicable - Défaut - Sanction - Nullité de l'assignation en son entier.

En vertu de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé, et indiquer le texte de loi applicable.

Encourt, par suite, la nullité une assignation qui ne fait pas mention du texte édictant la peine applicable aux faits de diffamation allégués.

Il n'y a pas lieu, cependant, en l'espèce, d'annuler les assignations délivrées à la requête des demandeurs au pourvoi, dès lors que l'application immédiate, à l'occasion d'un revirement de jurisprudence, de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutirait à les priver d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en leur interdisant l'accès au juge.

Commentaires :

- S. LAVRIC, « *Assignation en matière de presse : modulation dans le temps du revirement du 15*

février 2013 », Dalloz Actualité du 19 avril 2016

- R. LIBCHABER « Une motivation en trompe-l'œil : les cailloux du Petit Poucet », JCPG, 30 mai 2016, n°22, doct.632

- « Cour de cassation : deux arrêts « tests » pour une motivation enrichie et innovante », JCPG, 18 avril 2016, n°16, 458

- R. MORTIER « La nouvelle motivation de la Cour de cassation », DS, n°7, juillet 2016, étude 10

1^{re} Civ., 28 septembre 2016, pourvoi n° 15-21.823, FS-P+B+R+I

La dénonciation par un salarié, auprès de son employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, des agissements répétés de harcèlement moral dont il estime être victime, ne peut être poursuivie pour diffamation.

Toutefois, lorsqu'il est établi, par la partie poursuivante, que le salarié avait connaissance, au moment de cette dénonciation, de la fausseté des faits allégués, la mauvaise foi de celui-ci est caractérisée et la qualification de dénonciation calomnieuse peut, par suite, être retenue.

Commentaire :

- S. LAVRIC « Harcèlement moral : protection du salarié contre des poursuites pour diffamation », Dalloz actualité, 11 octobre 2016

PROFESSIONS MEDICALES

1^{re} Civ., 28 septembre 2016, pourvoi n° 15-16.117, FS-P+B+R+I

Il ressort des dispositions des articles L. 1142-1, I, L. 1142-1-1, 1°, L. 1142-17, alinéa 7, L. 1142-21, I, alinéa 2, et L. 1142-22 du code de la santé publique, que, même lorsque les dommages résultant d'une infection nosocomiale ouvrent droit, en raison de leur gravité, à une indemnisation au titre de la solidarité nationale, sur le fondement de l'article L. 1142-1-1, 1°, qui exclut l'application du régime de responsabilité de plein droit prévu à l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, la responsabilité de l'établissement où a été contractée cette infection comme celle du professionnel de santé, ayant pris en charge la victime, demeurent engagées en cas de faute.

Il s'ensuit que tant les victimes du dommages que les tiers payeurs, disposant, selon l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale, d'un recours contre l'auteur responsable d'un accident, gardent la possibilité d'agir à l'encontre de l'établissement et de ce professionnel de santé, conformément à l'article L. 1142-1, I, alinéa 1er, sur le fondement des fautes qu'ils peuvent avoir commises et qui sont à l'origine du dommage, telles qu'un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales.

Dans le cas de telles actions, ne sont applicables ni les dispositions de l'article L. 1142-1-1, 1°, relatives à l'indemnisation par l'ONIAM des victimes d'infections nosocomiales, ni celles des articles L. 1142-17, alinéa 7, et L. 1142-21, I, alinéa 2, concernant les subrogatoire et récursoire de l'ONIAM à l'issue d'une telle indemnisation.

Commentaires :

- I. GALLMEISTER « Infection nosocomiale grave : pas d'exclusivité du rôle de l'ONIAM », D.,

2016, p.1999

- N. KILGUS « *Infection nosocomiale indemnisée : responsabilité pour faute de l'établissement de santé* », Dalloz actualité, 18 octobre 2016

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

1^{re} Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 15-10.895, FS-P+B+I

Droit d'auteur - Droits patrimoniaux - Droit de reproduction - Limitations - Cas - Exception de copie privée - Rémunération des auteurs, artistes interprètes et producteurs - Nécessité - Portée.

Il résulte de l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle, qui doit être interprété à la lumière de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, que les titulaires d'un droit exclusif de reproduction doivent recevoir une compensation équitable destinée à les indemniser du préjudice que l'application de l'exception de copie privée leur cause et la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'État membre qui avait introduit une telle exception dans son droit national avait, à cet égard, une obligation de résultat, en ce sens qu'il était tenu d'assurer une perception effective de ladite compensation (arrêt du 16 juin 2011, Stichting de Thuiskopie, C-462/09, point 34 ; arrêt du 11 juillet 2013, Amazon.com International Sales e.a., C-521/11, point 57).

C'est, dès lors, à bon droit, qu'une cour d'appel a retenu que l'annulation des décisions prises par la commission administrative chargée de déterminer les types de support éligibles à la rémunération pour copie privée et les taux de cette rémunération ne saurait priver les titulaires du droit de reproduction d'une compensation équitable due au titre des copies licites réalisées à partir des supports d'enregistrement mis en circulation par une société et qu'il appartenait au juge judiciaire de procéder à l'évaluation de cette compensation.

Commentaires :

- J. DALEAU, « *Copie privée : évaluation de la compensation équitable* » Dalloz Actualité du 25 mars 2016

- Y. GAUBIAC, « *La rémunération pour copie privée, une indemnisation relevant également du pouvoir du juge* », JCPG, n° 23, 6 Juin 2016, 650

- C. CARON, « *Le juge judiciaire peut évaluer la rémunération pour copie privée* », CCE, n° 5, Mai 2016, comm. 38

1^{re} Civ., 14 décembre 2016, pourvoi n° 15-21.396, FS-P+B+I

(tirage et sommaire à venir)

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Production 31 distribution (la société) propose à ses clients de sonoriser leurs lieux de vente par voie satellitaire ; que, lui reprochant d'avoir refusé de signer un contrat général d'intérêt commun lui permettant d'utiliser les phonogrammes de son répertoire, la Société civile des producteurs de phonogrammes (la SCPP) l'a assignée en paiement

des sommes dues au titre de cette utilisation, sur le fondement de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ; que, pour s'y opposer, la société a soutenu exercer une activité de radiodiffusion par satellite relevant du régime de licence légale prévu par l'article L. 214-1 du même code ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, ci-après annexé :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 213-1 et L. 214-1, 2°, du code de la propriété intellectuelle, ce dernier dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 assurant la transposition de la directive n° 2001/29 du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ensemble l'article L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, créé par la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme ; que, cependant, aux termes du deuxième, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer à sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable ;

Qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la communication au public par satellite, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de la directive 93/83 du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, est réalisée si les signaux provenant du satellite, et non les programmes portés par ceux-ci, sont destinés à être captés par le public (arrêt du 14 juillet 2005, Lagardère Active Broadcast, C-192/04, points 34 et 35), lequel doit être constitué par un nombre indéterminé d'auditeurs potentiels (arrêt du 2 juin 2005, Mediakabel, C-89/04, point 30) ;

Que, dès lors, la radiodiffusion par satellite d'un phonogramme publié à des fins de commerce n'est susceptible de constituer une communication au public à laquelle l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer qu'à la condition que les signaux provenant du satellite soient destinés à être captés directement et individuellement par le public ou une catégorie de public ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement de la SCPP, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le service de sonorisation proposé par la société correspond à une activité de radiodiffusion, au sens de l'article L. 2141, 2°, du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, la diffusion des programmes musicaux litigieux était assurée, au sein de leurs magasins, par les clients de la société, ce dont il résultait que les signaux émis par cette dernière n'étaient pas destinés à être captés

individuellement et directement par le public ou une catégorie de public, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la Société civile des producteurs phonographiques, l'arrêt rendu le 28 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; »

Commentaires :

/

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1^{re} Civ., 3 février 2016, pourvoi n° 15-14.689, F-P+B

Crédit immobilier - Domaine d'application - Opérations de crédit n'en relevant pas - Soumission volontaire des parties - Effets - Application impérative - Conditions - Qualité de consommateur de l'emprunteur.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour déclarer l'action d'une banque prescrite en application de l'article L. 137-2 du code de la consommation, retient que les parties ont entendu soumettre le prêt aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du même code, sans constater la qualité de consommateur de l'emprunteur.

Commentaires :

- V. AVENA-ROBARDET « *Crédit immobilier et prescription* » Dalloz actualité 12 février 2016
- J.-D. PELLIER « *La soumission au régime du crédit immobilier n'emporte pas soumission à la prescription biennale du Code de la consommation* », JCP Entreprise et Affaires, n° 23, 9 Juin 2016, 1348
- H. HOVASSE « *Société civile immobilière et droit de la consommation* », JCP Notariale et Immobilière, n° 16-17, 22 Avril 2016, 1133
- S. BERNHEIM-DESSAUX « *Précisions utiles sur le domaine d'application de la prescription biennale* », Contrats Concurrence Consommation n° 4, Avril 2016, comm. 104

1^{re} Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 14-29.539, FS-P+B+R+I

Crédit immobilier - Défaillance de l'emprunteur - Action - Prescription - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs - Point de départ - Détermination.

A l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte qu'en matière de crédits immobiliers, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-22.938 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 14-28.383 ; arrêt n° 3, pourvoi n° 14-27.143 ; arrêt n° 4, pourvoi n° 14-29.539).

1^{re} Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 14-22.938, FS-P+B+R+I

Crédit immobilier - Défaillance de l'emprunteur - Action - Prescription - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs - Point de départ - Détermination.

A l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte qu'en matière de crédits immobiliers, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la échéance du terme, qui emporte son exigibilité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-22.938 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 14-28.383 ; arrêt n° 3, pourvoi n° 14-27.143 ; arrêt n° 4, pourvoi n° 14-29.539).

1^{re} Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 14-27.143, FS-P+B+R+I

Crédit immobilier - Défaillance de l'emprunteur - Action - Prescription - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs - Point de départ - Détermination.

A l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte qu'en matière de crédits immobiliers, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la échéance du terme, qui emporte son exigibilité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-22.938 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 14-28.383 ; arrêt n° 3, pourvoi n° 14-27.143 ; arrêt n° 4, pourvoi n° 14-29.539).

1^{re} Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 14-28.383, FS-P+B+R+I

Crédit immobilier - Défaillance de l'emprunteur - Action - Prescription - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs - Point de départ - Détermination.

A l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte qu'en matière de crédits immobiliers, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la échéance du terme, qui emporte son exigibilité (arrêt n° 1, pourvoi n° 14-22.938 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 14-28.383 ; arrêt n° 3, pourvoi n° 14-27.143 ; arrêt n° 4, pourvoi n° 14-29.539).

Commentaires communs aux quatre pourvois :

- H. BARBIER, « Point de départ de la prescription et relation contractuelle à exécution successive, à missions successives, à renouvellements successifs : fractionner ou ne pas fractionner ? Telle est la question », RTD Civ. 2016, p.364
- G. VALDELIEVRE « Prescription des actions en paiement de prêts immobiliers » AJDI 2016, p.445
- M. L. HEYMANN « Retour à l'orthodoxie juridique quant au point de départ du délai de prescription dans un crédit immobilier », D. 2016, p.870
- H. H. DARRASPEN, « Pour les crédits payables par termes successifs, la prescription biennale est alignée, d'une part, sur les dates d'échéances successives et, d'autre part, pour le capital

restant dû, sur la date d'exigibilité de la déchéance du terme », RDI 2016, p.269

- V. A. ROBARDE, « *Crédit immobilier : revirement de jurisprudence sur la prescription* » Dalloz Actualité, 17 février 2016/17 février 2016

- N. MATHEY, « *Point de départ de la prescription biennale en matière de crédit immobilier* », RDBF n° 2, Mars 2016, comm. 59

- J. L. CAPDEVILLE, « *Point de départ du délai biennal de l'article L. 137-2 du Code de la consommation : le revirement attendu est enfin là !* », JCP G, n° 8, 22 Février 2016, p.220

- S. BERNHEIM-DESVAUX R, « *Revirement de jurisprudence sur la prescription biennale du crédit immobilier* », CCC, Avril 2016, n°4, p.103

1^{re} Civ., 17 février 2016, pourvoi n° 14-29.612, F-P+B+I

Paiement - Action - Prescription - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs - Domaine d'application - Action en paiement du solde du prix d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement.

L'article L. 137-2 du code de la consommation disposant que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans, sans distinguer entre les biens meubles ou immeubles, c'est à bon droit qu'une cour d'appel fait application de ce texte à l'action engagée contre un consommateur par un professionnel de l'immobilier aux fins de paiement du solde du prix d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement.

Commentaires :

- G. PAISANT « *Où l'on voit l'acquéreur d'un immeuble en mesure de bénéficier de la protection du Code de la consommation* », JCP G, n° 16, 2016, p.470

- S. BERNHEIM-DESVAUX « *Précisions utiles sur le domaine d'application de la prescription biennale* », CCC, avril 2016, n° 4, 104

- C. SIZAIRE « *Vente en état futur d'achèvement : l'action en paiement des échéances du prix est soumise à la prescription biennale de l'article L. 137-2 du Code de la consommation* », CU, n°4, avril 2016, 59

1^{re} Civ., 25 février 2016, pourvoi n° 15-12.403, FS-P+B+I

Respect de la vie privée - Atteinte - Défaut - Cas - Nécessité quant à l'exercice du droit à la preuve et proportionnalité des intérêts antinomiques en présence.

Le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

Viole, dès lors, les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile une cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à voir écarter des débats des rapports d'enquête privée produits par un assureur à l'occasion de l'instance en indemnisation du préjudice subi par la victime d'un accident, retient que ces rapports ne portent pas une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée de cette dernière, tout en relevant que les investigations, qui s'étaient déroulées sur plusieurs années, avaient eu une durée allant de quelques jours à près de deux mois et avaient consisté en

des vérifications administratives, un recueil d'informations auprès de nombreux tiers, ainsi qu'en la mise en place d'opérations de filature et de surveillance à proximité du domicile de l'intéressé et lors de ses déplacements, ce dont il résultait que, par leur durée et leur ampleur, les enquêtes litigieuses, considérées dans leur ensemble, portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée.

Commentaires :

- J. C. SAINT-PAU, « *Droit au respect de la vie privée : conditions d'articulation avec le droit à la preuve* », D., 2016, p.884
- A.AYNES, « *Preuve - Le droit à la preuve sous surveillance de la Cour de cassation* » JCPG, n° 20-21, 16 Mai 2016, 583
- A.LEPAGE, « *Vie privée - Droit au respect de la vie privée c/ droit à la preuve* », CCE, n° 4, Avril 2016, comm. 35

1^{re} Civ., 9 mars 2016, pourvoi n°15-18.899 & 15-19.652, FS-P+B+I

Crédit immobilier - Contrat d'assurance collective - Faculté de résiliation - Emprunteur immobilier - Défaut - Cas - Article L. 312-9 du code de la consommation (loi du 1er juillet 2010).

Viole l'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, ensemble l'article L. 113-12 du code des assurances, et le principe selon lequel les lois spéciales dérogent aux lois générales, la cour d'appel qui constate la résiliation, sur le fondement de cette dernière disposition, de l'adhésion d'un emprunteur immobilier au contrat d'assurance de groupe proposé par le prêteur, et reproche à celui-ci d'avoir refusé une substitution d'assureur, alors que le premier de ces textes, qui régit spécialement le contrat d'assurance garantissant, en cas de survenance d'un risque qu'il définit, le remboursement total ou partiel du montant d'un prêt immobilier restant dû, ne prévoit pas de faculté de résiliation de ce contrat ou de substitution d'assureur.

Commentaires :

- T. de Ravel ESCLAPON, « *Assurance emprunteur : la faculté de résiliation périodique n'est pas ouverte* », Dalloz actualité du 22 mars 2016
- J. SALVANLY, « *La résiliation de l'assurance emprunteur : du désir à la réalité* », RDI 2016, p.274
- A. PELISSIER, « *De la spécialité de l'assurance emprunteur* », D. 2016, p.1328
- M. BACACHE, D. NOGUERO, L. GRYNBAUM, P. PIERRE, « *Droit des assurances* », D.2016, p. 1161
- G. COURTIEU, « *Assurance emprunteur : résiliation du contrat, substitution d'assureur* », RCA n° 6, Juin 2016, comm. 209
- A. FRANCOIS, « *Impossibilité pour les emprunteurs de résilier les contrats d'assurance groupe souscrits avant l'entrée en vigueur de la loi Hamon* » JCP Entreprise et Affaires, n° 18, 5 Mai 2016, 1260
- J. DJOUDI, « *Assurance de groupe - Y a-t-il une faculté de résiliation et de substitution pour l'assuré-emprunteur ?* » RDBF, n° 3, Mai 2016, comm. 126

1^{re} Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 15-14.072, FS-P+B+I

Respect de la vie privée - Domaine d'application - Exclusion - Personne morale.

Si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil.

Commentaires :

- G. LOISEAU, « Titularité du droit : la famille décomposée des droits de la personnalité » D., 2016, P. 1116
- N. KILGUS, « Absence d'atteinte à la vie privée pour une personne morale », Dalloz Actualité du 30 mars 2016
- J. HAUSER, « Les personnes morales n'ont pas de vie privée », RTD Civ., 2016, P. 321
- R. MORTIER « Les personnes morales ne peuvent invoquer la protection de la vie privée », DS, n° 6, Juin 2016, comm. 98
- A. LEPAGE « Pas de droit au respect de la vie privée pour les personnes morales », CCE, n° 5, Mai 2016, comm. 43

1^{re} Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 15-12.494, F-P+B

Paiement - Action - Prescription - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs - Domaine d'application - Défaillance de l'emprunteur - Action récursoire de la caution ayant réglé au lieu et place du débiteur principal ayant souscrit un emprunt immobilier.

L'action récursoire de l'organisme de caution qui a réglé au lieu et place du débiteur principal ayant souscrit un emprunt immobilier, engagée contre ce dernier, est une action en paiement régie par l'article L. 137-2 du code de la consommation, dès lors que le cautionnement ainsi consenti est un service fourni par un professionnel à un consommateur.

Commentaires :

- V. AVENA-ROBARDET « Recours après paiement d'une caution bancaire : application de la prescription biennale », Dalloz actualité, 29 mars 2016
- A. CERLES « Délai de prescription de l'appel par la caution », Revue de Droit bancaire et financier n° 3, Mai 2016, comm. 122
- H. HEUGAS-DARRASPEN « La prescription du cautionnement financier accordé par un établissement de crédit comme garantie d'un prêt est soumise au délai biennal de l'article L. 137-2 du code de la consommation » RDI, 2016, p.469

1^{re} Civ., 1^{er} juin 2016, pourvoi n° 15-13.236, FS-P+B

Clauses abusives - Domaine d'application - Contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs - Professionnel - Définition - Exclusion - Cas - Société protectrice des animaux procédant au don de chiens.

Lorsqu'elle procède au don de chiens, la Société protectrice des animaux (SPA) agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou

agricole, de sorte qu'elle n'a pas la qualité de professionnel au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation.

Commentaires :

- V. AVENA-ROBARDET « *Clause abusive : lorsqu'elle fait un don de chien, la SPA n'agit pas en qualité de professionnel* », Dalloz actualité, 22 juin 2016
- S. BERNHEIM-DESVAUX « *Définition du professionnel tenu de respecter la législation sur les clauses abusives* », Contrats Concurrence Consommation, n° 8-9, Août 2016, comm. 201
- G. PAISANT « *La SPA est-elle le professionnel du Code de la consommation ?* », JCP Générale, n° 36, 5 Septembre 2016, 924
- R. LOIR « *La Cour de cassation applique la nouvelle définition du professionnel* », JCP Entreprise et Affaires n° 29, 21 Juillet 2016, 1419

1^{re} Civ., 15 juin 2016, pourvoi n° 15-17.369, FS-P+B

Conditions générales des contrats - Reconduction des contrats - Information - Bénéficiaires - Non-professionnels - Cas - Comité d'entreprise.

Lorsqu'il remplit la mission que lui confie l'article L. 2323-83 du code du travail, le comité d'entreprise agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, en sorte que, non-professionnel, il bénéficie des dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation.

Commentaires :

- M. ROUSSEL « *Application de l'article L. 136-1 du code de la consommation au comité d'entreprise* », Dalloz actualité, 27 juin 2016
- S. BERNHEIM-DESVAUX « *Un comité d'entreprise est un non professionnel bénéficiant du dispositif de tacite reconduction des contrats* », Contrats Concurrence Consommation, n° 8-9, Août 2016, comm. 200

Avis de la Cour de cassation, 4 juillet 2016, n° 16-70.004, avis n° 16006

1°/ le délai d'exécution d'un titre exécutoire, prévu à l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, n'est pas applicable aux créances périodiques nées en application de ce titre ;

2°/ les créances périodiques nées d'une créance en principal fixée par un titre exécutoire à la suite de la fourniture d'un bien ou d'un service par un professionnel à un consommateur sont soumises au délai de prescription prévu à l'article L. 218-2 du code de la consommation, applicable au regard de la nature de la créance.

Commentaire :

- « *Créances périodiques (titre exécutoire) : application de la prescription biennale* », D. 2016, p.1558
- G. POISSONNIER, « *L'office du juge en droit de la consommation concerne également l'exécution des décisions de justice* », D., 2016, p.1824

(titrage et sommaire à venir)

« Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 novembre 2013), que, le 27 décembre 2008, M. Deroo-Blanquart a acheté un ordinateur de marque Sony équipé de logiciels préinstallés ; qu'ayant vainement demandé à la société Sony Europe Limited le remboursement de la partie du prix de l'ordinateur correspondant au coût des logiciels, M. Deroo-Blanquart a assigné celle-ci en paiement ;

Attendu que M. Deroo-Blanquart fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que constitue une pratique commerciale déloyale le fait de subordonner la vente d'un bien à l'achat concomitant d'un autre bien ; que le fait pour un fabricant d'ordinateur de ne permettre l'achat d'un ordinateur spécifique qu'à la condition que le consommateur achète de façon concomitante des logiciels préinstallés sans lui permettre d'acquérir ce même ordinateur nu constitue une telle pratique déloyale ; qu'en l'espèce, il est constant que M. Deroo-Blanquart a choisi un ordinateur de modèle VAIO VGN-NR38E en raison des fonctionnalités spécifiques de cet appareil ; qu'il était fait valoir par M. Deroo-Blanquart qu'il ne pouvait acheter un ordinateur de ce type Sony VAIO VGN-NR38E que muni des logiciels litigieux préinstallés ; qu'en considérant qu'il n'y avait pas de pratique commerciale déloyale aux motifs erronés que « M. Deroo-Blanquart pouvait exercer son choix en s'adressant à d'autres fabricants et en achetant un autre matériel d'une autre marque vendu sans logiciels ou associé à d'autres logiciels, le marché offrant une variété d'ordinateurs et de logiciels dont la combinaison permettait d'assurer la liberté de son choix. (...) que la vente pratiquée par la société Sony n'altérerait donc pas substantiellement le comportement économique de M. Deroo-Blanquart, dans la mesure où ce dernier restait libre de décider d'acheter sur le marché auprès d'un autre fabricant, un autre produit, différemment composé et utilisant d'autres logiciels et qu'il pouvait se faire rembourser l'appareil acquis s'il s'apercevait qu'en définitive il ne correspond pas à ce qu'il souhaitait. Il ne peut être reproché à la société Sony de ne pas vendre séparément l'ordinateur nu et les logiciels dans la mesure où son analyse du marché l'a conduite en toute bonne foi à présenter une gamme de produits qu'elle estime correspondre à une part de la demande de la clientèle préférant un produit pré-installé d'utilisation immédiate à une vente séparée et un assemblage jugé délicat voire indésirable pour le consommateur moyen, part de marché occupée par d'autres concurrents. Sa décision de vendre « clés en main » un produit composite avec une configuration « prêt à l'emploi » répond aux attentes d'une grande partie des consommateurs souhaitant disposer d'un produit unique et à la configuration d'un marché assurant une variété d'offres suffisantes. La pratique dénoncée n'est donc pas contraire aux exigences de la diligence professionnelle », la cour d'appel a violé les articles L. 120-1 et L. 122-1 du code de la consommation, interprétés à la lumière de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ;

2°/ que constitue une pratique commerciale déloyale le fait de subordonner la vente d'un bien à l'achat concomitant d'un autre bien ; que le fait pour un fabricant d'ordinateur de ne permettre l'achat d'un ordinateur spécifique qu'à la condition que le consommateur achète de façon concomitante des logiciels préinstallés sans lui permettre d'acquérir ce même ordinateur nu constitue une telle pratique déloyale ; qu'il est constant, en l'espèce, que le contrat de licence utilisateur final (CLUF) du système d'exploitation a affiché à l'écran le message suivant lors du

premier démarrage de l'ordinateur : « En utilisant le logiciel, vous acceptez ces termes. Si vous ne les acceptez pas, n'utilisez pas le logiciel et contactez le fabricant ou l'installateur afin de connaître leurs modalités de retour des marchandises pour obtenir un remboursement ou un avoir » ; que M. Deroo-Blanquart n'a cependant pas eu d'autre choix, sans pouvoir opter pour d'autres logiciels, gratuits et plus adaptés à ses besoins, que d'accepter les logiciels litigieux sauf à ce que la vente de l'ordinateur elle-même soit annulée ; qu'en disant, cependant, qu'il n'y avait pas pratique déloyale aux motifs que M. Deroo-Blanquart avait été informé de l'existence des logiciels litigieux sur l'ordinateur, la cour d'appel a violé les articles L. 120-1 et L. 122-1 du code de la consommation, interprétés à la lumière de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, ensemble l'article 1134 du code civil ;

3°/ que constitue une pratique déloyale la pratique qui « repose sur des indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur » qui portent notamment sur les « caractéristiques essentielles » des biens et des services, à savoir « ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation », « le prix ou le mode de calcul du prix. » ; qu'en l'espèce, il est constant que le prix des logiciels n'a pas été communiqué à M. Deroo-Blanquart au moment de son achat ; qu'en considérant qu'il avait bénéficié d'une information suffisante aux motifs qu'il avait été informé de l'existence des logiciels litigieux lors de la vente et que « le caractère composite du produit offert n'implique pas à la charge de la société Sony de détailler le coût de chacun de ses éléments », la cour d'appel a violé les articles L. 111-1, L. 113-3, L. 120-1, L. 122-3 du code de la consommation ;

Mais attendu, d'une part, que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (arrêt du 7 septembre 2016, C-310/15) qu'une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, à moins qu'une telle pratique ne soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère ou ne soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit ;

Que la diligence professionnelle est définie à l'article 2, sous h), de la directive 2005/29, comme désignant le niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur, conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité ;

Que l'altération substantielle du comportement économique des consommateurs est définie à l'article 2, sous e), de la directive 2005/29, comme étant la capacité d'une pratique commerciale à compromettre sensiblement l'aptitude du consommateur à prendre une décision en connaissance de cause et à l'amener, par conséquent, à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ;

Attendu que la cour d'appel a examiné si la pratique commerciale en cause était déloyale en ce qu'elle était contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altérait ou était susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à l'égard d'un bien ou d'un service, au sens de l'article

L. 120-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause, devenu L. 121-1 du même code en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 ;

Qu'elle a, d'abord, constaté, s'agissant de la conformité de la pratique en cause aux exigences de la diligence professionnelle, qu'il ne pouvait être reproché à la société Sony de ne pas vendre séparément l'ordinateur nu et les logiciels, dans la mesure où son analyse du marché l'avait conduite, en toute bonne foi, à vendre un produit composite doté d'une configuration prête à l'emploi répondant aux attentes d'une part importante des consommateurs, lesquels préféreraient disposer d'un produit unique préinstallé et d'utilisation immédiate plutôt que d'acheter séparément les divers éléments le composant et de procéder à une installation jugée difficile par un consommateur moyen ou, en tout cas, non souhaitée par celui-ci ; qu'elle a relevé, par motifs propres et adoptés, que M. Deroo-Blanquart avait été dûment informé de l'existence de logiciels préinstallés sur l'ordinateur qu'il avait acheté et des caractéristiques précises de chacun de ces logiciels ; qu'elle a ajouté que M. Deroo-Blanquart pouvait obtenir le remboursement de cet ordinateur s'il estimait qu'en définitive, l'appareil ne correspondait pas à ses attentes ;

Que la cour d'appel a, ensuite, s'agissant de l'existence ou du risque d'existence d'une altération substantielle du comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé à l'égard du bien considéré, estimé, par motifs propres et adoptés, que la circonstance que M. Deroo-Blanquart avait été dûment informé de l'existence de logiciels préinstallés sur l'ordinateur acheté et des caractéristiques précises de chacun de ces logiciels, lui permettant, comme tout autre consommateur, de faire un choix différent auprès d'autres professionnels en achetant un autre appareil vendu avec ou sans logiciels, témoignait également de l'absence d'une telle altération ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la pratique commerciale litigieuse n'est pas contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère pas ou n'est pas susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen à l'égard de ce produit, la cour d'appel a décidé à bon droit que la pratique commerciale en cause n'était pas déloyale ;

Et attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'article L. 121-1, II, du code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause, devenu L. 121-3, en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, qu'une pratique commerciale est trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet une information substantielle ; qu'il ressort du 3°) du même article que sont considérées comme substantielles les informations relatives au prix toutes taxes comprises et aux frais de livraison à la charge du consommateur, ou à leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

Attendu que, par le même arrêt du 7 septembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'il ressort du libellé de l'article 7, paragraphe 4, sous c), de la directive 2005/29, dont l'article L. 121-1, II, 3°) du code précité, devenu L. 121-3, 3°), en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, est la transposition en droit interne, qu'est considéré comme une information substantielle le prix d'un produit proposé à la vente, c'est-à-dire le prix global du produit, et non le prix de chacun de ses éléments, et qu'il en découle que cette disposition fait obligation au professionnel d'indiquer au consommateur le seul prix global du produit concerné ; qu'elle ajoute que, conformément au considérant 14 de la directive 2005/29, constitue une information substantielle une information clé dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause ; que, selon la Cour de justice, il résulte de l'article 7, paragraphe 1, de la même directive que le caractère substantiel d'une information doit

être apprécié en fonction du contexte dans lequel s'inscrit la pratique commerciale en cause et compte tenu de toutes ses caractéristiques ; qu'en égard au contexte d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels n'est ni de nature à empêcher le consommateur de prendre une décision commerciale en connaissance de cause ni susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ; que, par suite, le prix de chacun des logiciels ne constitue pas une information substantielle au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2005/29 ; que la Cour de justice en a déduit que, lors d'une offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, l'absence d'indication du prix de chacun de ces logiciels ne constitue pas une pratique commerciale trompeuse au sens de l'article 5, paragraphe 4, sous a), et de l'article 7 de la directive 2005/29 ;

Attendu qu'après avoir constaté que le caractère composite du produit proposé à la vente n'imposait pas à la société Sony de détailler le coût de chacun de ses éléments, le consommateur moyen pouvant se déterminer en fonction du prix unitaire de l'ordinateur, qu'il était en mesure de comparer à des produits concurrents, dès lors qu'il connaissait les types de logiciels qui avaient été préinstallés, la cour d'appel en a exactement déduit que la pratique commerciale en cause n'était pas trompeuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; »

Commentaires :

- « *Ordinateur équipé d'un logiciel préinstallé : absence de pratique déloyale* », D., 2016, p. 2565

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

[1^{re} Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-24.015, FS-P+B+I](#)

Atteinte à la vie privée - Opérations de filature - Contrôle de proportionnalité - Applications divers.

Après avoir décidé, à bon droit, que les opérations de surveillance et de filature menées par des enquêteurs privés, mandatés par un assureur pour vérifier le degré de mobilité et d'autonomie de la victime d'un accident, étaient, par elles-mêmes, de nature à porter atteinte à la vie privée, et ayant constaté que ces opérations avaient concerné l'intérieur du domicile de la victime et de sa mère, que les enquêteurs avaient procédé à la description physique et à une tentative d'identification des personnes s'y présentant et que les déplacements de la mère avaient été précisément rapportés, une cour d'appel a pu en déduire que cette immixtion dans leur vie privée excédait les nécessités de l'enquête et que, dès lors, les atteintes en résultant étaient disproportionnées au regard du but poursuivi.

Commentaires :

- T. RAVEL D'ESCLAPON « *Assurance : légalité d'une filature au regard du respect de la vie privée de l'assuré* », Dalloz actualité, 10 octobre 2016

- G. LARDEUX « *Droit à la preuve vs droit à la vie privée : vers la maîtrise du contrôle de proportionnalité* », JCP Générale, n° 43-44, 24 Octobre 2016, 1136

[1^{re} Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-22.595, FS-P+B+I](#)

***Données à caractère personnelles - Traitement - Déclaration préalable à la CNIL -
Domaine d'application - Adresses IP.***

Les adresses IP, qui permettent d'identifier indirectement une personne physique, sont des données à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de sorte que leur collecte constitue un traitement de données à caractère personnel et doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Commentaires :

- E. AUTIER « *CJUE : les adresses IP « dynamiques » sont des données personnelles au sens du droit de l'Union* », Dalloz actualité, 8 novembre 2016

REFERE

[1^{re} Civ., 25 février 2016, pourvoi n° 15-11.257, FS-P+B+I](#)

***Provision - Attribution - Conditions - Obligation non sérieusement contestable -
Applications diverses - Imputabilité de la pathologie d'une patiente à la prise du Médiateur.***

Une cour d'appel qui constate que l'expert judiciaire a imputé la pathologie d'une patiente à la prise du Médiateur, rejoignant ainsi l'avis du collègue d'experts désigné par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), à l'occasion de la procédure amiable antérieure engagée par l'intéressée, et relève, qu'en réponse aux dires du producteur contestant cette imputabilité au regard de l'état de santé antérieur de la patiente, de ses facteurs de risque et de la prescription antérieure d'autres médicaments, cet expert a exclu l'implication de ces médicaments dans la survenue de l'affection litigieuse et fixé à 80 % la part des préjudices imputable au Médiateur, a pu en déduire qu'un lien de causalité entre cette pathologie et la prise de ce produit pendant dix années, dans la limite du pourcentage proposé par l'expert, n'était pas sérieusement contestable.

La constatation, par le juge, de la défectuosité d'un produit au sens de l'article 1386-4, alinéas 1 et 2, du code civil, à la suite de la mise en évidence de risques graves liés à son utilisation que ne justifie pas le bénéfice qui en est attendu, n'implique pas que le producteur ait eu connaissance de ces risques lors de la mise en circulation du produit ou de sa prescription.

Commentaires :

- P. JOURDAIN, « *Le Médiateur devant la Cour de cassation : appréciation des conditions relatives à la causalité et à la défectuosité du médicament*, RTD Civ. 2016, P. 386

- N. KILGUS, « *Produit défectueux et connaissance, par le producteur, du risque* », Dalloz actualité 11 mars 2016

- H.GROUTEL, « *Pleins feux sur le Médiateur* », RCA, n°5, Mai 2016

- S.HOCQUET-BERG « *Prise de Médiateur : référé-provision engagé par plusieurs demandeurs aux fins d'indemniser leur préjudice d'anxiété* » RCA, n°5, Mai 2016, comm. 160
- L.BLOCH, « *Troubles imputables au Médiateur : action en référé expertise et provision* » RCA, n°5, Mai 2016, comm. 161

REGIMES MATRIMONIAUX

1^{re} Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 14-24.556, FS-P+B+I

Régimes conventionnels - Participation aux acquêts - Fonctionnement - Patrimoine originaire - Composition - Part indivise d'un bien acquise à titre onéreux par un époux déjà propriétaire indivis de ce bien (non).

Dans le régime de la participation aux acquêts, par application des dispositions de l'article 1570 du code civil, la part indivise d'un bien acquise par succession par l'un des époux est incluse dans le patrimoine originaire de celui-ci. Tel n'est pas le cas, en revanche, des autres parts indivises qui pourraient être acquises ensuite à titre onéreux, celles-ci ne constituant pas des biens propres par nature au sens de ce texte.

Commentaires :

- D. LOUIS, « *Participation aux acquêts : composition des patrimoines et rôle du juge* », Dalloz Actualité du 12 avril 2016
- E. NAUDIN, « *Le rappel des règles de calcul de la créance de participation aux acquêts* », JCPN, n° 28, 15 Juillet 2016, 1236
- J. CASEY, « *Régimes matrimoniaux - Participation aux acquêts et acquisition de parts indivises* », JCPG, n°23, 6 Juin 2016, 649
- B. BEIGNIER, « *Composition des patrimoines et évaluation. Qui fait quoi ?* », DF, n°6, Juin 2016, comm. 127

1^{re} Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-14.737, F-P+B+I

Communauté entre époux - Propres - Propres d'un époux - Assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint.

Il résulte de l'article L. 132-16 du code des assurances que le bénéfice de l'assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci, peu important que les primes aient été payées par la communauté.

Commentaires :

- D. LOUIS, « *Assurance vie et communauté légale : application de l'article L. 132-16 du code des assurances* », Dalloz Actualité du 15 juin 2016
- P. HILT, « *Le bénéfice de l'assurance sur la vie contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci* », Cour de cassation, 1^{re} Civ. 25 mai 2016, AJ Famille, 2016, P. 393
- J. CASEY, « *Assurance-vie et régime de communauté : le cas du capital bénéficiant au conjoint* », JCPG, 25 Juillet 2016, n°30-35, 882
- B. BEIGNIER, « *Assurance-vie* », DF, Juillet 2016, n° 7-8, comm. 149

[1^{re} Civ., 19 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.879, FS-P+B+I](#)

1° Règlement des intérêts pécuniers des époux - Inventaire estimatif ou proposition de règlement - Désignation d'un professionnel qualifié - Avocat

Le juge aux affaires familiales peut, en application de l'article 255, 9°, du code civil, désigner un avocat en qualité de professionnel qualifié pour dresser un inventaire estimatif ou faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux.

2° Expert - Prestation de serment - Défaut - Effet - Détermination - Portée

Le défaut de prestation de serment d'un expert ne constitue pas une irrégularité de fond. Il s'agit d'un vice de forme qui ne peut conduire à la nullité des opérations d'expertise, par application de l'article 114, dernier alinéa, du code de procédure civile, que si celui qui l'invoque prouve le grief qu'elle lui cause.

Commentaire :

- D. LOUIS « Précisions sur le sort des donations entre époux », Dalloz actualité, 9 novembre 2016
- E. MULON « Professionnel qualifié et avocat : aucune incompatibilité », JCPG, n° 46, 14 Novembre 2016, p. 1200

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

[1^{re} Civ., 15 juin 2016, pourvoi n° 15-20.022, FS-P+B+I](#)

Producteur - Responsabilité - Action en responsabilité extracontractuelle - Prescription - Délai - Détermination

Aux termes de l'article 2270-1 du code civil, les actions en responsabilité civile extra contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. En cas de dommage corporel ou d'aggravation du dommage, c'est la date de la consolidation qui fait courir le délai de la prescription prévu par ce texte.

Dès lors qu'un produit dont le caractère défectueux est invoqué a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, l'article 2270-1 doit être interprété dans toute la mesure du possible à la lumière de la directive.

Le délai de prescription de l'article 10 de la directive court à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Il en résulte que la date de la manifestation du dommage ou de son aggravation, au sens de l'article 2270-1, interprété à la lumière de la directive, doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci.

En conséquence, viole l'article 2270-1 du code civil, la cour d'appel qui, pour déclarer l'action de la victime et de ses parents en réparation de leurs préjudices irrecevable comme prescrite, retient

qu'en application de l'article 2270-1 du code civil interprété à la lumière des articles 10 et 11 de la directive, qui imposent de retenir comme point de départ du délai de prescription non pas la date de consolidation du dommage, mais celle de sa manifestation, le délai prévu par ce texte, qui avait commencé à courir à compter de la date de la manifestation du dommage subi par la victime, était expiré à la date de l'action de celle-ci et de ses parents.

Commentaire :

- N. KILGUS, « Prescription de l'article 2270-1 du code civil, interprété à la lumière de la directive 85/374/CEE, et consolidation de l'état de la victime », Dalloz Actualité du 30 juin 2016
- J. MATTIUSSI « Du nouveau en matière de prescription de l'action en responsabilité du fait des produits défectueux », D., 2016., p.2052
- L. BLOCH « Point de départ de la prescription de l'article 2270-1, ancien, du Code civil », Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2016, comm. 276
- L. GRYNBAUM « Application dans le temps de la directive de 1985 « responsabilité du fait des produits défectueux » et délai de prescription », JCPG, n° 37, 12 Septembre 2016, 953

SANTE PUBLIQUE

[1^{re} Civ., 17 février 2016, pourvoi n° 15-12.805, FS-P+B+I](#)

Transfusion sanguine - Virus de l'hépatite C - Contamination - Indemnisation - Modalités - Substitution de l'ONIAM à l'Établissement français du sang - Effets - Mise en jeu de la garantie des assureurs des structures reprises par l'Établissement français du sang - Loi nouvelle - Application dans le temps - Portée.

L'application aux instances en cours de l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, ayant pour but de faire bénéficier l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), chargé d'indemniser, au titre de la solidarité nationale, les victimes de contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, des contrats d'assurance que les structures reprises par l'Établissement français du sang (EFS), demeuré responsable de la contamination, avaient légalement souscrits et qui sont toujours en vigueur, répond à d'impérieux motifs d'intérêt général au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens garanti par l'article 1er du Protocole additionnel n° 1 à cette Convention, dès lors que ce texte tend, d'une part, à combattre l'enrichissement sans cause des assureurs des centres de transfusion sanguine repris par l'EFS, qui ont perçu des primes d'assurance en contrepartie desquelles ils se sont engagés à verser des indemnités, d'autre part, à établir un équilibre entre la solidarité nationale due aux victimes de contamination par le virus de l'hépatite C et le droit de propriété invoqué au nom de ces assureurs.

Commentaires :

- N. KILGUS, « Action subrogatoire des tiers payeurs contre l'ONIAM et assurance de l'établissement de transfusion sanguine », Dalloz actualité, 13 mai 2016
- T. de Ravel d'ESCLAPON, « Recours en garantie de l'ONIAM contre les assureurs des centres de transfusion sanguine : application de la prescription biennale », Dalloz actualité, 28 juillet 2016
- P. JOURDAIN, « Contamination post-transfusionnelle par le VHC : quelle incidence de l'indétermination du centre fournisseur de produits sanguins sur les obligations de l'ONIAM » RTD

Civ., 2016, p.383

- H. GROUDEL, « Contamination par transfusion - Substitution de l'ONIAM à l'EFS : recours contre un assureur », RCA, n° 5, Mai 2016, comm. 149

1^{re} Civ., 16 mars 2016, pourvoi n° 15-13.427, FS-P+B+I

Assistance médicale à la procréation - Assistance médicale à la procréation sans tiers donneur - Établissement judiciaire de la filiation - Possibilité.

Les dispositions des articles 311-19 et 311-20 du code civil ne sont pas applicables à l'action en établissement judiciaire de la filiation à la suite d'une procréation médicalement assistée sans tiers donneur, ces textes ne régissant que les procréations médicalement assistées avec tiers donneur.

Commentaires :

- F. VINEY, « Retour sur l'établissement de la filiation après une procréation médicalement assistée », D. 2016, p.977

- V. Da SILVA, « Application des règles générales d'établissement judiciaire de la filiation à l'enfant né de PMA endogène », Dalloz Actualité du 8 avril 2016

- M. SAULNIER, « Assistance médicale à la procréation endogène ou exogène : quand la filiation dépend du mode de conception », AJF, 2016, p.212

- J. HAUSER, « Procréations médicalement assistées : insémination intra couple et établissement de la filiation », RTDCiv. 2016, p. 333

- J.-R. BINET, « Établissement judiciaire de la filiation en cas d'assistance médicale à la procréation endogène : application du droit commun », JCP G, n° 18, 2 Mai 2016, 532

- H. FULCHIRON, « PMA - Qui fait l'enfant doit l'assumer », DF, n° 5, Mai 2016, comm. 104

1^{re} Civ., 14 avril 2016, pourvoi n° 15-16.592, FS-P+B

Transfusion sanguine - Virus de l'hépatite C - Contamination - Indemnisation - Modalités - Substitution de l'ONIAM à l'Établissement français du sang - Effets - Mise à la charge de l'ONIAM des créances des tiers payeurs - Conditions - Définition.

Il résulte de l'article 67, IV, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, complété par l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 que, si les victimes de contamination, dont l'origine transfusionnelle est considérée comme établie, sont indemnisées par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de la solidarité nationale, peu important la provenance des produits sanguins contaminés, les créances des tiers payeurs ne peuvent être mises à la charge de l'ONIAM que si l'établissement de transfusion sanguine ayant fourni ces produits est identifié et si les dommages subis peuvent être couverts par une assurance souscrite par celui-ci.

Commentaires :

- N. KILGUS « Action subrogatoire des tiers payeurs contre l'ONIAM et assurance de l'établissement de transfusion sanguine », Dalloz actualité, 13 mai 2016

- H. GROUDEL « Recours d'une caisse primaire d'assurance maladie contre l'ONIAM », Responsabilité civile et assurances, n° 7-8, Juillet 2016, comm. 224

[1^{re} Civ., 1^{er} juin 2016, pourvoi n° 15-17.472, FS-P+B+I](#)

Protection des personnes en matière de santé - Réparation des conséquences des risques sanitaires - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé - Indemnisation des victimes - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux - Cas - Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales - Action récursoire ou subrogatoire contre le professionnel de santé - Conditions - Détermination - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1142-17, alinéa 7, et de l'article L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique que, par dérogation aux dispositions de l'article L.1142-1, I, alinéa 2, qui prévoit un régime de responsabilité de plein droit des établissements de santé en cas d'infection nosocomiale, la responsabilité de l'établissement où a été contractée une infection nosocomiale dont les conséquences présentent le caractère de gravité défini à l'article L. 1142-1-1, ne peut être engagée qu'en cas de faute établie à l'origine du dommage, notamment un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales de sorte que, lorsque le degré de gravité des dommages résultant de l'infection nosocomiale excède le seuil prévu à l'article L. 1142-1-1, c'est seulement au titre d'une telle faute qu'une caisse de sécurité sociale ayant versé des prestations à la victime peut exercer une action subrogatoire contre l'établissement où l'infection a été contractée.

Dès lors, viole les articles L. 1142-1, I, L. 1142-1-1, L. 1142-17, alinéa 7, et L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique, ensemble l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale une cour d'appel qui condamne, en l'absence de toute faute, une clinique à rembourser à la caisse ses débours en lien avec une infection nosocomiale relevant de l'article L. 1142-1-1.

Commentaire :

- C. BERLAUD, « Infections nosocomiales : conditions du recours des tiers payeurs », GP, 2016, n° 24, p.36

[1^{re} Civ., 15 juin 2016, pourvoi n° 15-16.824, FS-P+B+I](#)

Protection des personnes en matière de santé - Réparation des conséquences des risques sanitaires - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) - Exclusion - Cas - État de santé antérieur du patient - Anormalité du dommage - Défaut

La condition d'anormalité du dommage prévue par l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique doit être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie de manière suffisamment probable en l'absence de traitement. Dans le cas contraire, les conséquences de l'acte médical ne peuvent être considérées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état de santé du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage.

Une cour d'appel, ayant relevé que le patient, souffrant d'un déficit complet du biceps à l'issue

d'une intervention chirurgicale destinée à remédier à des troubles du membre supérieur gauche, imputables à des lésions anatomiques, présentait une pathologie dont l'évolution devait conduire à une invalidité importante, que l'intervention chirurgicale, rendue nécessaire par cette pathologie, n'avait que des objectifs limités et visait surtout à éviter une aggravation de l'état de santé de l'intéressé, tout en comportant elle-même un risque d'échec important et d'aggravation de cet état d'une fréquence de survenue de 6 à 8%, a mis en évidence que les conséquences de l'intervention n'étaient pas notablement plus graves que celles auxquelles ce patient était exposé en raison de sa pathologie et que la gravité de son état avait conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage et en a exactement déduit que ces conséquences ne présentaient pas de caractère anormal au sens de cet article.

Commentaire :

- N. KILGUS, « *Prise en charge par l'ONIAM à la suite d'une intervention médicale : condition d'anormalité du dommage* », Dalloz Actualité du 29 juin 2016

- S. HOCQUET-BERG « *ONIAM : condition d'anormalité du dommage* », Responsabilité civile et assurances n° 10, Octobre 2016, comm. 278

[1^{re} Civ., 16 novembre 2016, pourvoi n° 15-26.932, FS-P+B+I](#)

Protection des personnes en matière de santé - Réparation des conséquences des risques sanitaires - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé - Indemnisation des victimes - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux - Action récursoire ou subrogatoire contre l'assureur de l'établissement de transfusion sanguine - Conditions - Détermination - Portée.

Il résulte de l'article 67, IV, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 complété par l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 applicable aux actions juridictionnelles en cours à la date du 1er juin 2010, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, que les créances des tiers payeurs, liées à une contamination transfusionnelle de l'assuré par le virus de l'hépatite C, ne peuvent être mises à la charge de l'ONIAM qu'à la condition que les dommages puissent être couverts par l'assurance souscrite par l'établissement de transfusion sanguine ayant fourni les produits sanguins contaminés.

Viola ces dispositions, une cour d'appel qui admet un recours subrogatoire d'une caisse contre l'ONIAM, alors qu'un arrêt définitif a écarté l'action en garantie de ce dernier contre l'assureur de l'établissement de transfusion sanguine

Commentaires :

- N. Kilgus « *Recours des tiers payeurs contre l'ONIAM : nécessité d'une action en garantie contre l'assureur de l'EFS* », Dalloz actualité, 5 décembre 2016

SEPARATION DES POUVOIRS

[1^{re} Civ., 17 février 2016, pourvoi n° 14-26.632, F-P+B+I](#)

1°) Compétence judiciaire - Domaine d'application - Litige relatif à un contrat de droit privé - Contrat de droit privé - Caractérisation - Cas - Bail de droit commun consenti par une personne de droit privé à une personne de droit public - Condition.

Viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III une cour d'appel qui, pour décliner la compétence de la juridiction judiciaire, retient qu'une convention de location, portant sur un immeuble à usage de résidence pour personnes âgées, conclue entre un centre communal d'action sociale et une association ne peut s'analyser en un contrat de droit privé, alors que, selon ses propres constatations, le centre communal d'action sociale avait délégué à une autre association la gestion de ladite résidence, ce dont il résultait que le contrat litigieux avait seulement été conclu pour les besoins du service public.

2*) Compétence judiciaire - Exclusion - Cas - Litige relatif à un contrat administratif - Contrat administratif - Définition - Contrat contenant une clause exorbitante du droit commun - Caractérisation - Défaut - Applications diverses.

La clause exorbitante du droit commun est celle qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Dès lors, viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III une cour d'appel qui retient le caractère exorbitant du droit commun d'une clause qui ne conférerait un avantage qu'à la personne privée contractante.

Commentaires :

- F. de La VAISSIERE, « Convention de location d'une résidence pour personnes âgées : compétence juridictionnelle », AJDI, 2016, p. 450
- F. LEPRON, « Première application par la Cour de cassation de la notion (renouvelée) de clause exorbitante », AJCA, 2016. p. 242
- M. C. de MONTECLER, « Adoption des habits neufs de la clause exorbitante par la Cour de cassation », AJDA, 2016, p.345 & Dalloz actualité
- C.-A. DUBREUIL, « Première application du critère renouvelé de la clause exorbitante du droit commun », JCP G, n° 17, 27 Avril 2016, 506
- J.-P. PIETRI, « Bail emphytéotique administratif - Qualification de clause exorbitante », Contrats et Marchés publics n° 4, Avril 2016, 93

1^{re} Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-24.189, F-P+B+I

1*) Compétence judiciaire - Domaine d'application - Action en responsabilité - Décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle - Rejet ou maintien de titre de propriété industrielle - Conséquence dommageables

Une cour d'appel retient à bon droit que la compétence de l'ordre judiciaire pour statuer sur les recours en annulation formés contre les décisions prises par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de délivrance, de rejet ou de maintien des titres de propriété industrielle, s'étend aux actions relatives aux conséquences dommageables des fautes qu'il aurait pu commettre à l'occasion de l'exercice de ses attributions, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'action en responsabilité est engagée par l'auteur du recours en annulation, accessoirement à ce recours, ou par un tiers, indépendamment de toute contestation de la décision faisant grief.

2*) Procédure civile - Décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle - Rejet ou maintien de titre de propriété industrielle - Voie de recours - Défaut - Absence d'influence.

Une cour d'appel décide exactement que l'article L. 411-4 du code de la propriété intellectuelle, qui confère à la cour d'appel une compétence en premier et dernier ressort pour statuer sur les recours en annulation formés contre les décisions prises par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de délivrance, de rejet ou de maintien des titres de propriété industrielle, déroge expressément au principe du double degré de juridiction, lequel n'est ni consacré à titre de principe général du droit ayant valeur constitutionnelle ni exigé par le droit à un procès équitable garanti par l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Commentaires :

- J. DALEAU « *Propriété industrielle : les dérogations juridictionnelles* », Dalloz actualité, 18 novembre 2016

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

1^{re} Civ., 24 février 2016, pourvoi n° 15-11.427, F-P+B+I

Lutte contre les maladies et les dépendances - Lutte contre les maladies mentales - Modalités de soins psychiatriques - Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers - Transformation par le directeur de l'établissement de soins en admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent - Conditions - Recevabilité de la saisine par le directeur de l'établissement de soins du juge des libertés et de la détention sur la légalité du maintien du patient suite à transformation (non).

Aucun texte ne prévoit la saisine du juge des libertés et de la détention par le directeur de l'établissement de soins pour statuer sur la légalité du maintien du patient en soins sans consentement à la suite d'une transformation, par ce directeur, de l'hospitalisation du patient à la demande d'un tiers en hospitalisation au motif d'un péril imminent pour la santé de ce patient, cette mesure étant régie par les dispositions de l'article L. 3212-9 du code de la santé publique.

Commentaire :

- R. MESA, « *Modification d'une hospitalisation psychiatrique sans consentement et saisine du JLD par le directeur de l'établissement de soins* », Dalloz actualité, 8 mars 2016

- I. MARIA « *Hospitalisation - Des conditions du maintien de l'hospitalisation sans consentement* » DF, n° 4, Avril 2016, 92

1^{re} Civ., 16 mars 2016, pourvoi n° 15-13.745, F-P+B

Lutte contre les maladies et les dépendances - Lutte contre les maladies mentales - Modalités de soins psychiatriques - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent - Procédure devant le juge des libertés et de la détention - Atteinte aux droits de la personne sous curatelle hospitalisée sans son consentement - Caractérisation - Défaut d'information et de convocation du curateur - Irrégularité de fond.

Le défaut d'information et de convocation du curateur, par le greffier du juge des libertés et de la détention en charge du contrôle de l'hospitalisation sans le consentement de la personne sous curatelle, dans les conditions prévues par les articles R. 3211-11 et R. 3211-13 du code de la santé publique, constitue une irrégularité de fond.

Méconnaît ces dispositions, ensemble les articles 468, dernier alinéa, du code civil, 117 et 118 du code procédure civile, l'ordonnance qui, pour rejeter l'exception de nullité pour défaut d'information et de convocation du curateur, retient que, si la curatrice et le tiers demandeur ont été avisés tardivement, cela ne porte pas véritablement atteinte aux droits de la défense, la personne sous curatelle ayant été convoquée dans un délai raisonnable et ayant été en mesure d'être assistée par un avocat de son choix, de sorte qu'aucun grief n'est caractérisé et qu'il appartient aux personnes concernées, le curateur et le tiers, de diligenter les contestations qu'ils jugeront nécessaires.

Commentaires :

- R. MÉSA « *Information du curateur en cas d'hospitalisation psychiatrique sans consentement du majeur protégé* », Dalloz actualité, 4 avril 2016
- T. VERHEYDE « *Information et convocation du curateur en cas de soins psychiatriques sans consentement de la personne sous curatelle* », AJ Famille, 2016, p.267
- I. MARIA « *Information du curateur dans la procédure d'hospitalisation sans consentement* », Droit de la famille, n° 7-8, Juillet 2016, comm. 155
- J. HAUSER « *Curatelle et tutelle : le protégé a des droits et ses protecteurs doivent être avertis des procédures* », RTD Civ., 2016, p.322
- C. ROBBE & C. SCHLEMMER-BEGUE « *Hospitalisation sans consentement : nullité de la procédure pour défaut d'information et de convocation du curateur à l'audience du JLD* », Gazette du Palais, n° 26, p. 75

1^{re} Civ., 11 mai 2016, pourvoi n° 15-16.233, F-P+B

Lutte contre les maladies et les dépendances - Lutte contre les maladies mentales - Modalités de soins psychiatriques - Procédure - Appel - Contrôle de la régularité d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement - Office du juge judiciaire - Mainlevée d'une mesure de soins sans consentement - Conditions - Atteinte aux droits de la personne faisant l'objet d'une mesure de soins sans consentement.

Lorsqu'il statue sur la régularité des décisions de soins sans consentement, le juge judiciaire ne peut annuler une telle décision administrative.

S'il constate une irrégularité dont résulte une atteinte aux droits de la personne, il ne peut que prononcer la mainlevée de la mesure. Le premier président qui annule la décision administrative d'admission en soins sans consentement excède ses pouvoirs.

Commentaires :

- P. HENNION-JACQUET « *L'unification du contentieux en matière de soins non consentis face à la tradition de la dualité juridictionnelle : le JLD commet un excès de pouvoir en annulant une décision administrative relative aux soins forcés* », RDSS, 2016, p.738
- R. MESA « *Mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement* », Dalloz actualité, 30 mai 2016

Avis de la Cour de cassation, 11 juillet 2016, n° 16-70.006, n° 16008

Lutte contre les maladies et les dépendances - Lutte contre les maladies mentales - Modalités de soins psychiatriques - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent - Procédure devant le juge des libertés et de la détention - Décision du préfet - Délai.

Les dispositions des articles L. 3211-3, a), et L. 3213-1 du code de la santé publique ne permettent pas au préfet de différer la décision administrative imposant des soins psychiatriques sans consentement au-delà du temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte.

Commentaire :

- J.-M. LARRALDE « *L'arrêté préfectoral prononçant l'admission en soins psychiatriques d'un individu compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public doit être adopté à bref délai* », L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes, 15 octobre 2016, n° 09, p.5

- **Voir aussi la note explicative de l'avis [sur le site de la Cour de cassation](#).**

1^{re} Civ., 19 octobre 2016, pourvoi n° 16-18.849, FS-P+B+I

Lutte contre les maladies et les dépendances - Lutte contre les maladies mentales - Modalités de soins psychiatriques - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent - Procédure devant le juge des libertés et de la détention - Décision de prolongation de la détention - Effet - Validation de la procédure antérieure.

La décision par laquelle un juge des libertés et de la détention ordonne la poursuite de la mesure de soins psychiatriques sans consentement, notamment après les 12 premiers jours d'hospitalisation complète, valide la procédure antérieure.

A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité de la procédure antérieure à une audience à l'issue de laquelle le juge des libertés et de la détention se prononce sur la mesure de soins, ne peut être soulevée lors d'une instance ultérieure devant ce même juge.

Commentaire :

- R. MÉSA « *Purge des irrégularités en matière d'hospitalisation psychiatrique sans consentement* », Dalloz actualité, 8 novembre 2016
- M. DOUCHY-OUDOT « *Maintien d'une hospitalisation d'office : l'ordonnance du JLD vaut purge !* », JCP Administrations et Collectivités territoriales n° 45, 14 Novembre 2016, act. 876 & JCPG, n° 46, 14 Novembre 2016, p. 1212

SUCCESSION

1^{re} Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-10.799, FS-P+B+I

Acceptation - Acceptation à concurrence de l'actif net - Publication BODACC - Effets - Effets à l'égard des créanciers de la succession - Déclaration des créances - Délai - Point de départ - Portée.

Selon les articles 788 et 792 du code civil, lorsque la succession a été acceptée par un héritier à concurrence de l'actif net, les créanciers de la succession doivent déclarer leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession, lequel est indiqué dans la déclaration d'acceptation de l'héritier. Le délai de déclaration des créances soumises à cette formalité, d'une durée de quinze mois, court à compter de la publicité nationale dont fait l'objet la déclaration d'acceptation de l'héritier. Selon l'article 796 du même code, les créanciers tenus de déclarer leurs créances sont désintéressés dans l'ordre des déclarations.

Une cour d'appel, après avoir relevé que le créancier s'était borné à signifier un jugement, établissant sa créance à l'égard du défunt, au notaire chargé de la succession avant que l'acceptation à concurrence de l'actif net ait été régulièrement portée à la connaissance de l'ensemble des créanciers par une publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), a retenu, à bon droit, que cette signification, effectuée en méconnaissance de la procédure spécifique instituée en la matière, aurait pour effet de faire bénéficier ce créancier d'une priorité de paiement illégitime par rupture d'égalité devant la loi. Elle en a exactement déduit que cette signification d'un jugement ne pouvait valoir déclaration de créance, au sens de l'article 792 du code civil, et que, dès lors, la créance était éteinte.

Commentaires :

- S. FERRE-ANDRE, « *De la déclaration des créances en cas d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net : rien ne sert de courir, il faut partir à point...* », AJ Famille, 2016, p.346
- M. GRIMALDI, « *En cas d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net, une déclaration prématurée des créances est de nul effet* », RTD Civ, 2016, p.423
- M. NICOD, « *De la nécessité de déclarer les créances postérieurement à l'acceptation à concurrence de l'actif net* », DF, n° 6, Juin 2016, comm. 128

[1^{re} Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-14.863, FS-P+B+I](#)

Recel - Domaine d'application - Donation rapportable ou réductible.

La sanction prévue par l'article 778, alinéa 2, du code civil n'est applicable à l'héritier donataire que si le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible. Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui après avoir relevé que les donations avaient été consenties par préciput et hors part, ce qui en excluait le rapport, n'a pas constaté qu'elles étaient réductibles.

Commentaires :

- C. VERNIERES, « *Le recel de l'héritier donataire n'est sanctionné que s'il a porté sur une donation rapportable ou réductible* », AJ Famille. 2016, p.394
- D. LOUIS, « *Absence de recel en cas de dissimulation de donations non rapportables et non réductibles* », Dalloz Actualité du 14 juin 2016

TESTAMENT

[1^{re} Civ., 10 février 2016, pourvoi n° 14-27.057 & 14-28.272, FS-P+B+I](#)

Legs - Legs universel - Définition - Legs portant sur la nue-propriété et l'usufruit de l'ensemble des biens composant une succession.

Les legs portant sur la nue-propiété et l'usufruit de l'ensemble des biens composant une succession, et ceux portant sur la nue-propiété de ces biens constituent des legs universels. Violer les articles 1003 et 1010 du code civil la cour d'appel qui les qualifie de legs à titre universel.

Lorsque la défunte a, à la fois, souscrit un contrat d'assurance sur la vie, désignant ses héritiers en qualité de bénéficiaires, et institué par testament des légataires universels, il appartient aux juges du fond de rechercher si la défunte avait eu, ou non, la volonté de faire bénéficier les légataires universels des capitaux garantis par le contrat d'assurance sur la vie.

Commentaires :

- J. CASEY, « *Qualification de légataire universel et droit des assurances : le cas des légataires d'un démembrement de propriété* », AJ Famille 2016, p.214
- M. L. HEYMANN, « *Libéralités : legs portant sur la nue-propiété et l'usufruit de l'ensemble des biens* », Recueil Dalloz, 2016, p.424
- M. GRIMALDI, « *Un legs de l'usufruit du tout est à titre universel* » RTD Civ, 2016, p.430
- M. LEROY, « *Assurance-vie - Interprétation d'une clause bénéficiaire en présence d'une pluralité de légataires* », JCP Notariale et Immobilière n° 14, 8 Avril 2016, 1119

1^{re} Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-12.773, F-P+B

Testament olographe - Production de l'original - Impossibilité - Cas fortuit ou force majeure - Constatation - Portée.

L'original d'un testament olographe, remis par le notaire dépositaire à un premier expert judiciaire commis, ayant été égaré à la suite du décès de ce technicien, et n'ayant pu être retrouvé en dépit des multiples démarches entreprises, tant par le magistrat chargé du contrôle des expertises, que par le second expert désigné en remplacement, une cour d'appel a pu en déduire que la perte de ce testament se rattachait à un fait extérieur, irrésistible et imprévisible, caractérisant un cas de force majeure, permettant aux légataires de produire des photocopies à titre de preuve du testament olographe.

Commentaires :

- N. LEVILLAIN « *Perte du testament par l'expert judiciaire : un cas de force majeure permettant la preuve de l'existence du testament par photocopie* », AJ Famille, 2016, p.266
- M. NICOD « *Preuve par photocopie* », Droit de la famille, n° 6, Juin 2016, comm. 129
- J.-R. BINET « *Admission de la preuve par photocopie du testament perdu par l'expert* », JCP Notariale et Immobilière n° 26, 1^{er} Juillet 2016, 1212
- O. CROS « *La preuve du testament olographe par photocopie en cas de disparition de l'original due à un cas de force majeure* », Gazette du Palais, n° 26, p. 79

1^{re} Civ., 13 avril 2016, pourvoi n° 15-13.312, FS-P+B

Clause pénale - Clause prévoyant la réduction de la part du demandeur au partage judiciaire à sa seule part de réserve - Atteinte excessive au droit absolu de demander le partage - Caractérisation - Effet - Clause réputée non écrite.

Après avoir constaté qu'une succession avait fait l'objet de partages amiables partiels, que des immeubles étaient restés indivis pendant plus de vingt ans, une cour d'appel a pu décider que la clause pénale insérée dans un testament, prévoyant la réduction de la part du demandeur au partage judiciaire à sa seule part de réserve, portait une atteinte excessive au droit absolu de demander le partage, et devait être réputée non écrite.

Commentaires :

- M. NICOD « *Recevabilité de l'assignation en partage* », Droit de la famille, n° 7-8, Juillet 2016, comm. 153
- A. CAYOL « *Indivision : clause testamentaire réputée non écrite pour atteinte au droit de demander le partage* », Dalloz actualité, 11 mai 2016
- J. CASEY « *Assignation en partage et clause pénale : deux précisions bienvenues* », AJ Famille, 2016, p.275
- M. GRIMALDI « *La clause pénale qui porte une atteinte excessive au droit d'agir en justice ou au droit de demander le partage est réputée non écrite* », RTD Civ., 2016, p.424

1^{re} Civ., 11 mai 2016, pourvoi n° 14-16.967, FS-P+B

Legs - Legs universel - Atteinte à la réserve - Exercice de la réduction - Réduction en valeur - Effets - Indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire - Exclusion - Portée.

Il résulte des articles 924 et suivants du code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'en principe, le legs est réductible en valeur et non en nature, de sorte qu'il n'existe aucune indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel rejette les demandes en attribution préférentielle ou en licitation de certains des biens de la succession dirigées par le réservataire contre le légataire universel.

Commentaires :

- D. LOUIS, « *Communauté universelle et donation-partage conjonctive de la nue-propriété de parts sociales : répartition de l'usufruit au décès d'un époux* », Dalloz actualité, 31 mai 2016
- M. NICOD « *Un chèque pour l'héritier réservataire* », Droit de la famille, n° 7-8, Juillet 2016, comm. 151
- N. RANDOUX « *Réduction en valeur du legs universel, confirmation jurisprudentielle* », JCP Notariale et Immobilière, n° 35, 2 Septembre 2016, 1251
- N. LEVILLAIN « *Réduction en valeur d'un legs universel : pas d'attribution préférentielle pour l'héritier légal* », AJ Famille, 2016, p.350

TRANSPORTS AERIEN

1^{re} Civ., 30 novembre 2016, pourvoi n° 15-21.590, FS-P+B+I

Transport de personnes - Responsabilité des transporteurs de personnes - Obligations - Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 – Conditions - Perte de temps égale ou supérieure à trois heures - Applications diverses - Retard du vol initial au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre - Correspondance manquée dans un pays tiers

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 26 février 2013, Folkerts, C-11/11) que le passager d'un vol avec correspondance assuré par un même transporteur effectif a droit à une indemnisation, sur le fondement de l'article 7 du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, lorsque son vol arrive à destination finale avec un retard égal ou supérieur à trois heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue.

Une juridiction de proximité déduit à bon droit de cette jurisprudence qu'un vol ayant subi un retard de plus de trois heures à l'arrivée dans un pays tiers, leur destination finale, les passagers de ce vol avaient droit à une indemnisation, peu important que le vol en cause, qui constituait la correspondance d'un vol au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du traité, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du même règlement et dont le retard était à l'origine de la correspondance manquée dans un pays tiers, ait été au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers, à destination d'un autre pays tiers et réalisé par un transporteur aérien effectif non communautaire.

Commentaires :

- X. Delpéch « *Indemnisation en cas de retard du vol : hypothèse du problème technique* », Dalloz actualité, 16 décembre 2016
- Y. Serra « *Concurrence interdite - Concurrence déloyale et parasitisme* », Recueil Dalloz 2016 p.2484

TRANSPORTS FERROVIAIRES

1^{re} Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-28.227, FS-P+B

Voyageurs - Responsabilité - Obligation de ponctualité - Caractère - Obligation de résultat - Exonération - Cause étrangère - Preuve - Nécessité.

L'obligation de ponctualité à laquelle s'engage un transporteur ferroviaire constitue une obligation de résultat dont il ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée. La méconnaissance de cette obligation est réparée à concurrence du préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci.

Commentaires :

- H. KENFACK, « *Droit des transports* », D., 2016, p. 1396
- L. SIGUOIRT, « *L'indemnisation des conséquences du retard en transport ferroviaire* », JCP Entreprise et Affaires, n° 13, 31 mars 2016, p. 1189
- X. DELPECH, « *Le transporteur ferroviaire est tenu d'une obligation de ponctualité de résultat* », Dalloz actualité, 27 janvier 2016
- L. LEVENEUR, « *Le transporteur ferroviaire a une obligation de ponctualité et elle est de résultat* », Contrat Concurrence Consommation, n° 4, Avril 2016, comm. 87
- C. GAUCHON, « *Ponctualité et prévisibilité* », D., 2016, p. 981

1^{re} Civ., 12 octobre 2016, pourvoi n° 15-20.380, FS-P+B+I

1°) Transport aérien - Transport de personnes - Caractère intracommunautaire d'un vol - Applications diverses.

Il résulte des articles 52 du Traité sur l'Union européenne et 355, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que les dispositions de ces Traités sont applicables à La Réunion. En conséquence, un vol qui relie Paris à Saint-Denis de la Réunion présente un caractère intracommunautaire, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b, du règlement n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91.

2°) Transport aérien - Transport de personnes - Caractère intracommunautaire d'un vol - Effets - Portée.

Il résulte des articles 5, paragraphe 1, sous c), et 7, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004 qu'en cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés ont droit à une indemnisation, de la part du transporteur aérien effectif, dont le montant est fixé à la somme de 250 euros, pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins, de 400 euros, pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres, et de 600 euros, pour tous les vols qui ne relèvent pas des catégories précédentes. En conséquence, viole ces dispositions la cour d'appel qui retient que les passagers d'un vol annulé perçoivent une indemnité dont le montant est fixé selon la distance de ce vol et qu'en l'espèce, le vol litigieux, qui avait été annulé, couvrait une distance supérieure à 3 500 kilomètres, alors que le montant de l'indemnité versée à la suite de l'annulation de ce vol, qui présentait un caractère intracommunautaire et couvrait une distance de plus de 1 500 kilomètres, était de 400 euros.

Commentaires :

- T. DOUVILLE « *Transport aérien (retard) : annulation des vols vers les départements d'outre-mer* », D., 2016, p.2117
- J. HEYMANN « *Indemnisation des passagers aériens : la liaison Paris/Saint-Denis-de la Réunion doit être qualifiée d'intracommunautaire au sens du droit de l'Union européenne* », JCPG n° 43-44, 24 Octobre 2016, p.1138

USUFRUIT

1^{re} Civ., 22 juin 2016, pourvoi n° 15-19.471 & 15-19.516, F-P+B

Droits de l'usufruitier - Droits de jouissance - Droits sociaux - Exclusion - Bénéfices mis en réserve.

Si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire.

Commentaires :

- H. HOVASSE « *Bénéfices distribués et bénéfices mis en réserve* », Droit des sociétés n° 8-9, Août 2016, comm. 141
- C. DONZEL-TABOUCOU « *Usufruit et réserves distribuées : le point de vue (partiellement discutable) de la Première Chambre civile* », Revue des sociétés, 2016, p.531
- C. BARRILLON « *L'usufruitier peut-il encore exercer un droit de jouissance sur les réserves mises en distribution ?* », Gazette du Palais, 13 septembre 2016, n° 31, p. 46